

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1905171

SARL TRANSPORT Y.
M. Y.

Mme Clémence Piou
Rapporteure

Mme Laetitia Allart
Rapporteure publique

Audience du 24 octobre 2023
Décision du 21 novembre 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 juin 2019 et 26 mars 2020, la société à responsabilité limitée (SARL) Transport Y. et M. Robert Y., représentés par Me U., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 20 mai 2019 par laquelle le président du conseil départemental du Pas-de-Calais a refusé de faire cesser l'empiètement de la parcelle des époux B. sur le domaine public départemental et de faire respecter certaines prescriptions de son arrêté du 8 mars 2018 portant alignement et permission de voirie ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Pas-de-Calais de faire cesser l'occupation irrégulière du domaine public départemental sous astreinte de 250 euros par jour de retard dans un délai de deux mois suivant le jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du département du Pas-de-Calais la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête n'est pas tardive ;
- ils ont intérêt à agir ;
- l'arrêté du 8 mars 2018 est irrégulier compte tenu, d'une part, de l'imprécision de la demande formulée par les époux B. ayant induit en erreur l'administration, et d'autre part, de l'avis favorable délivré par la maire de C. en méconnaissance des dispositions de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme ;

- la décision contestée est illégale dès lors que le président du conseil départemental était tenu de faire usage de ses pouvoirs de police de la conservation du domaine public, tel qu'ils résultent de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, afin de faire cesser l'empiètement sur ce domaine du pilastre et du portail des époux B. ; à la date de la décision contestée, aucune décision n'avait procédé au déclassement de la parcelle concernée du domaine public ;

- le président du conseil départemental a méconnu les dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie et créé à leur détriment une rupture d'égalité, faute de leur avoir proposé d'acheter la parcelle sur laquelle les époux B. ont érigé leur clôture et leur portail ;

- la décision contestée est illégale dès lors que le président du conseil départemental du Pas-de-Calais était tenu de prendre les mesures nécessaires aux fins de faire respecter les prescriptions de son arrêté du 8 mars 2018.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 août 2019 et 23 juillet 2021, le département du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens de l'instance.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable pour être tardive ;
- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 mai 2020 et 14 juin 2021, Mme Claudie B. et M. Gérard B., représentés par Me L., concluent au rejet de la requête et demandent au tribunal de mettre à la charge de chacun des requérants la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- la reprise d'instance est irrecevable dès lors qu'il n'est pas justifié de la présence de l'ensemble des héritiers de M. Robert Y. ;
- les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 2 juin 2021, la SARL Transport Y. ainsi que Mme Marie-Thérèse Y., Mme Marie-José Y., M. Jean-Luc Y., M. Jean-Philippe Y. et M. Jean-Paul Y., déclarent reprendre l'instance engagée par M. Robert Y., décédé le 12 août 2020, et maintenir les conclusions de la requête.

La clôture d'instruction a été fixée au 23 mars 2022 par une ordonnance du 7 février 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la voirie routière ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Piou,
- et les conclusions de Mme Allart, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le président du conseil départemental du Pas-de-Calais a délivré le 8 mars 2018 à M. et Mme B., propriétaires de la parcelle A 724 située rue de l'Eglise à C., un arrêté portant alignement et permission de voirie en vue de la réalisation de travaux portant sur la pose d'une clôture et d'un portail. M. Y., propriétaire de la parcelle voisine, et la société Transport Y., titulaire d'un bail commercial sur cette parcelle, ont mis en demeure le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, par un courrier reçu le 20 mars 2019, de faire cesser l'empiètement sur le domaine public de la clôture et du portail ainsi édifiés et de faire respecter certaines prescriptions de cet arrêté. Le silence gardé pendant deux mois sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet, dont M. Y. et la société Transport Y. demandent, par la présente requête, l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, les conditions de délivrance de l'arrêté du 8 mars 2018, devenu définitif, portant permission de voirie et alignement sont sans incidence sur la légalité de la décision implicite litigieuse par laquelle le président du conseil départemental a refusé de faire cesser l'empiètement allégué du portail et de la clôture des époux B. sur le domaine public départemental. Les moyens tirés de l'incomplétude du dossier de demande déposé par ces derniers et de l'irrégularité de l'avis émis par la maire de C. doivent, par suite, être écartés comme étant inopérants.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5* ». Et, aux termes de l'article L. 131-3 du code de la voirie routière : « *Le président du conseil départemental exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales* ». Aux termes de l'article L. 116-1 du même code : « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative* ». Aux termes de l'article R. 116-1 de ce code : « *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : / 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ; / (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier, notamment du plan d'alignement établi en 1899 fixant les limites du domaine public routier et du constat d'huissier dressé le 7 septembre 2018, que le portail et la clôture érigés par les époux B. se situent en retrait de 80 cm de la limite de la

dépendance située sur la parcelle n° 30 en front de rue, dans le respect de l'alignement résultant du plan précité, tel que rappelé par l'arrêté du président du conseil départemental du 8 mars 2018. Par ailleurs, il ressort également des pièces du dossier que la parcelle triangulaire allant de la limite séparant la propriété des époux B., cadastrée 724, de celle de M. Y., cadastré 723, jusqu'à la limite d'alignement constitue un délaissé de voirie résultant de la modification de cet alignement ne relevant dès lors pas du domaine public routier. Il en résulte que le président du conseil départemental du Pas-de-Calais était fondé à ne pas faire application des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées, en tant qu'autorité chargée de la police de la conservation du domaine public routier.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière : *« Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. / Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné. / Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix. / Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement ».*

6. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions et de la rupture d'égalité créée au détriment des requérants pour n'avoir pas été mis en mesure d'exercer le droit de priorité institué par ces dispositions est sans influence sur la légalité de la décision litigieuse. Par suite, ce moyen doit également être écarté comme étant inopérant.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 8 mars 2018 : *« le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant ».*

8. Les requérants ne peuvent utilement invoquer un moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions dès lors que la mise en demeure adressée au département du Pas-de-Calais n'avait pas pour objet de faire respecter ces prescriptions. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté comme étant inopérant.

9. En cinquième et dernier lieu, l'article 4 de l'arrêté du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 8 mars 2018 dispose que *« le portail devra être implanté afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la chaussée afin de préserver la sécurité des usagers de la voie à l'occasion des manœuvres d'entrée et de sortie »* mais également que la clôture et le mur de clôture seront implantés *« en respectant l'alignement défini ci-dessus et sur terrain privé ».*

10. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la clôture et le portail des époux B. ont été érigés dans le respect de l'alignement tel qu'établi en 1899.

11. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le président du conseil départemental a, par son arrêté du 18 mars 2018, fait usage des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 131-3 du code de la voirie routière et L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales, en qualité d'autorité gestionnaire du domaine public départemental, à l'effet de prévenir d'éventuelles atteintes à la sécurité des usagers de la voirie routière en imposant notamment que le portail des époux B. soit implanté avec un recul suffisant. En revanche, il ne

lui appartient pas, au titre de ces mêmes pouvoirs, de veiller au respect de la sécurité publique et de réprimer d'éventuelles infractions, qui relèvent des autorités de police judiciaire. Par suite, le président du conseil départemental n'a pas commis d'erreur de droit en refusant d'enjoindre aux époux B. de respecter la prescription de l'article 4 de son arrêté visant à garantir la sécurité des usagers de la voie départementale.

12. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête et de la reprise d'instance des héritiers de M. Y., les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite du 20 mai 2019 doivent être rejetées. Par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction sous astreinte doivent l'être également.

Sur les dépens de l'instance :

13. L'instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions présentées à ce titre par le département du Pas-de-Calais ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département du Pas-de-Calais, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ces derniers les sommes demandées par le département du Pas-de-Calais et les époux B. au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Transport Y. et des consorts Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département du Pas-de-Calais et des époux B. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au titre des dépens de l'instance sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Transport Y., à Mme Marie-Thérèse Y., à Mme Marie-José Y., à M. Jean-Luc Y., à M. Jean-Philippe Y., à M. Jean-Paul Y., à Mme Claudie B., M. Gérard B. et au département du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Leguin, présidente,
M. Borget, premier conseiller,
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 novembre 2023.

La rapporteure,

Signé

C. PIOU

La présidente,

Signé

A-M. LEGUIN

La greffière,

Signé

C. CALIN

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2002323

SOCIETE HOLDING C.

M. Julien Horn
Rapporteur

Mme Christelle Michel
Rapporteuse publique

Audience du 2 novembre 2023
Décision du 23 novembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 13 mars 2020 et 27 juillet 2021, la société Holding C., représentée par Me P., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° AR 2020-011 du 18 janvier 2020 par lequel le maire de A. a retiré le permis tacite d'aménager un lotissement comprenant 155 lots mixtes mêlant de l'accession à la propriété, de la résidence senior, du primo accédant, du locatif et du lot libre et a opposé un sursis à statuer au permis d'aménager n° PA 59663 19 A0003 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de A. la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence car il est signé par le seul maire de la commune de A. alors que le permis d'aménager porte sur le territoire des communes de A. et de H. ;

- il est entaché d'un vice de forme dès lors que sa signature est différente de la signature du maire du A. telle qu'elle ressort d'un autre acte qu'il a signé ;

- il est entaché d'un vice de forme dès lors que l'alinéa 2 de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme visé dans la décision reprend en réalité le contenu du troisième alinéa du même article ;

- il appartient à la commune de justifier de l'affichage de l'arrêté attaqué ;

- il est entaché d'un vice de procédure dès lors que des motifs non soumis à la procédure contradictoire ont fondé l'arrêté attaqué et que le délai pour faire des observations était inférieur à quinze jours ;
- il méconnaît le principe selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;
- il est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il procède à un second retrait consécutif du même permis d'aménager ;
- il est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il applique un plan local d'urbanisme intercommunal non approuvé ;
- il est entaché d'erreur de droit dès lors que le projet se situe en zone urbanisée et non en zone agricole ainsi qu'en atteste un permis d'aménager du 25 juillet 2018 obtenu sur le terrain où se situe le projet en litige ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L.424-5 du code de l'urbanisme dès lors que le permis tacite d'aménager n'est pas illégal :
 - il n'est pas entaché d'erreur de droit dès lors que la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire, et qu'en tout état de cause, une réunion a été organisée en mairie le 31 mai 2017 ;
 - le permis n'est pas entaché d'erreur d'appréciation en ce qu'il n'a pas pour conséquence de rendre plus onéreux ou plus complexe l'application du futur plan local d'urbanisme intercommunal car les communes de A. et H. ont modifié leurs plans locaux d'urbanisme en 2018 afin d'accueillir le projet ; les parcelles concernées par le projet sont desservies par les réseaux d'assainissement, d'eau potable, et d'électricité ; le projet s'inscrit dans un développement organisé qui ne modifie pas de façon substantielle le cadre de vie ; il prévoit la création d'espaces verts de nature à éviter l'étalement urbain ; il est bien desservi par les transports en commun ; il ne se situe pas en zone inondable et le risque de remontées de nappe souterraine est faible ; il s'inscrit dans les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal en prévoyant un aménagement paysager, un prolongement du bâti résidentiel, et une intégration dans les espaces agricoles ;
- il est entaché de détournement de pouvoir ;
- il méconnaît le principe d'égalité ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 mai 2021, la commune de A., représentée par Me M., conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la société Holding C. au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

La société Holding C. a produit, à la demande du tribunal, l'arrêté du maire de A. n° AR2019-289 du 30 décembre 2019, enregistré le 27 juillet 2023, des pièces relatives au projet de plan local d'urbanisme intercommunal adopté le 21 mai 2019 et aux demandes de permis d'aménager adressées aux communes de A. et H., enregistrées les 4, 10, 30 août et 6 septembre 2023, et qui ont été communiqués en application des dispositions de l'article L. 613-1-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Horn,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique,
- les observations de Me P. représentant la société Holding C., et les observations de Me M., représentant la commune de A.

Considérant ce qui suit :

1. Le 12 avril 2019, la société Holding C. a déposé une demande de permis d'aménager, concernant un même projet d'aménagement, auprès des communes de A. et de H., enregistrées respectivement sous les numéros PA 59663 19 A0003 et PA 59338 19 A0001. Ce projet d'aménagement prévoit la réalisation d'un lotissement de 155 lots mixtes mêlant du logement en accession à la propriété, de la résidence senior, du primo-accédant, du locatif et du lot libre sur des parcelles contiguës de la commune de H., cadastrées section ZA 30,54 et 59, et de la commune de A., cadastrées section YC 505, 674, 575, 57. Par des courriers en date du 7 mai 2019, les communes de A. et H. ont chacune informé la société Holding C. que le délai d'instruction était fixé à 5 mois à partir du moment où les dossiers de demande seraient complets. Les dossiers ont été complétés par l'envoi d'une étude d'impact reçue par les deux communes le 18 mai 2019. Par deux arrêtés n°AR2019- 162 du 13 août 2019, l'un ayant été notifié à la société Holding C. et l'autre au service de contrôle de légalité du préfet du Nord, le maire de A. a opposé un sursis à statuer à la demande de permis d'aménager. Par un arrêté n° AR2019-289 du 30 décembre 2019, le maire de A. a retiré les deux arrêtés de sursis à statuer du 13 août 2019. Par un courrier en date du 30 décembre 2019, la commune a invité la société Holding C. à présenter ses observations dans un délai de quinze jours concernant un retrait du permis tacite d'aménager. Par un arrêté n° AR2020-011 du 18 janvier 2020, dont la société Holding C. demande l'annulation, le maire de A. a retiré le permis tacite d'aménager et a opposé un sursis à statuer à la demande de permis d'aménager n° PA 59663 19 A0003.

Sur les conclusions à fin d'annulation du retrait de permis d'aménager :

En ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité*

publique. / (...) ». Il résulte de ces dernières dispositions que le permis d'aménager a pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'il autorise avec la législation et la réglementation d'urbanisme.

4. Par ailleurs, une construction constituée d'un ensemble immobilier unique implanté sur le territoire de deux communes doit, en principe, faire l'objet d'un seul permis d'aménager, délivré conjointement par les deux maires compétents ou le cas échéant, en l'absence de document d'urbanisme, par le préfet.

5. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet de la société requérante porte sur des parcelles situées sur les territoires des communes de A. et de H. Il ressort également des pièces du dossier que les 155 lots mixtes mêlant du logement en accession à la propriété, de la résidence senior, du primo-accédant, du locatif et du lot libre sont répartis principalement sur le territoire de A. mais également, de façon substantielle, sur le territoire de H.. En outre, il ne ressort pas des termes de l'arrêté attaqué que le maire de A. ait retiré le permis d'aménager et opposé un sursis à statuer que pour les seuls lots situés sur le territoire de la commune de .. Dans ces conditions, seul un arrêté conjoint des maires des deux communes, ou deux actes pris par les deux maires des communes concernées chacun en ce qui le concerne, pouvaient retirer le permis tacite d'aménager. Par conséquent, alors qu'il ressort des pièces du dossier que seul le maire de A. a retiré le permis tacite et a opposé un sursis à statuer à la demande de permis d'aménager, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée est fondé et doit être accueilli.

En ce qui concerne le principe du contradictoire :

6. Aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions (...) ».* En outre, l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 (...) sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ».* Selon l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...) ».* La décision portant retrait d'un permis d'aménager est au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Elle doit, par suite, être précédée d'une procédure contradictoire permettant au titulaire du permis d'aménager d'être informé de la mesure qu'il est envisagé de prendre, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, et de bénéficier d'un délai suffisant pour présenter ses observations. Le respect de la procédure ainsi prévue par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration constitue une garantie pour le titulaire du permis que l'autorité administrative entend rapporter.

7. D'une part, il ressort des pièces du dossier que par un courrier en date du 30 décembre 2019, la commune de A. a invité la société Holding C. à présenter ses observations dans un délai de quinze jours concernant le retrait de l'autorisation tacite de délivrance du permis d'aménager obtenue le 19 octobre 2019 en lui indiquant « avoir commis une erreur manifeste d'appréciation » en octroyant ce permis. Ce courrier mentionne également que les arrêtés de sursis à statuer du 13 août 2019 ont été retirés en raison d'un défaut de notification, soit au

préfet, soit à la société Holding VYP, impliquant la naissance d'un permis d'aménager tacite le 19 octobre 2019.

8. D'autre part, pour retirer le permis tacite et opposer un sursis à statuer, le maire de A. s'est fondé sur le 3^e alinéa de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et sur les circonstances suivantes, qui caractérisent, selon ses termes, une erreur manifeste d'appréciation tenant à omettre d'opposer à la demande de permis un sursis à statuer : le projet est situé dans une zone A du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Hauts-de-Flandre arrêté le 21 mai 2019, à constructibilité limitée selon ce plan ; le projet prévoit la réalisation d'un lotissement de 155 lots mixtes sur des terrains agricoles naturels éloignés du centre-ville et non desservis par des réseaux tandis que le point 2.1 des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi vise à éviter l'étalement urbain et à réduire la consommation des terres agricoles ou naturelles ; le projet s'étend vers une partie du territoire de H. actuellement non urbanisée tandis que le point 4.1 des orientations générales du PADD du PLUi vise une plus grande maîtrise du développement spatial des communes, en évitant l'étalement linéaire ; le projet vise la création d'habitations sur des terres agricoles et naturelles dans un secteur peu desservi par les transports collectifs tandis que le point 1.1 du Grand Objectif 1 du PADD du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région Flandre-Dunkerque vise à préserver les zones agricoles de l'étalement urbain et réaliser les extensions urbaines dans les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs ; le projet est grevé de deux zones inondables d'aléa historique prévues par le projet de PLUi arrêté le 21 mai 2019. Le maire de A. s'est fondé sur une dernière circonstance tirée de ce que le projet affectera substantiellement le cadre de vie de sorte que, faute de concertation préalable en application des articles L.103-2 et L300-2 du code de l'urbanisme, le permis tacite est entaché d'illégalité.

9. En l'espèce, l'huissier engagé par la commune pour notifier le courrier du 30 décembre 2019 n'a pas été en mesure de signifier l'acte à la société Holding C. le 2 janvier 2020, malgré ses investigations. Toutefois, la lettre recommandée avec accusé de réception, contenant le courrier du 30 décembre 2019, que l'huissier a envoyé à la société requérante a été reçue le 4 janvier 2020. Ainsi, la société a disposé de quatorze jours à compter de cette date pour formuler des observations. De plus, il ressort des pièces du dossier qu'elle a usé de cette faculté par un courrier très développé du 15 janvier 2020. Dans ces conditions, la méconnaissance du délai annoncé de quinze jours pour formuler des observations n'a pu effectivement priver la société d'une garantie.

10. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que seul le motif tiré de l'« erreur manifeste d'appréciation » a été communiqué à la société, sans aucune précision sur son contenu, de sorte qu'un tel motif n'a aucunement informé la société requérante sur les motifs réels susceptibles de conduire au retrait du permis tacite. De plus, le motif tiré du défaut de concertation préalable, sur lequel s'est fondé la décision de retrait contestée, n'a pas été communiqué. Dans ces conditions, la société requérante ayant été effectivement privée d'une garantie, la décision de retrait a été rendue en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En ce qui concerne les autres moyens soulevés :

11. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* ».

12. Pour l'application de ces dispositions, aucun des autres moyens de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision contestée.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la société Holding C. est fondée à demander l'annulation de la décision du 18 janvier 2020 par lequel le maire de A. a retiré le permis tacite d'aménager un lotissement comprenant 155 lots mixtes ainsi que, par voie de conséquence, la décision du 18 janvier 2020 par lequel le maire de A. a opposé un sursis à statuer à la demande de permis d'aménager n° PA 59663 19 A0003.

Sur les frais d'instance :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge la société Holding C., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de A. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de A. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Holding C. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° AR 2020-011 du 18 janvier 2020 par lequel le maire de A. a retiré le permis tacite d'aménager un lotissement comprenant 155 lots mixtes et a opposé un sursis à statuer au permis d'aménager n° PA 59663 19 A0003 est annulé.

Article 2 : La commune de A. versera à la société Holding C. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Holding C. et à la commune de A.

Délibéré après l'audience du 2 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Féménia, présidente,
- M. Bourgau, premier conseiller,
- M. Horn, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 novembre 2023.

Le rapporteur,

Signé

J. HORN

La présidente,

Signé

J. FÉMÉNIA

La greffière,

Signé

S. DEREUMAUX

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2002342

SCI P.

Mme Sophie Bergerat
Rapporteure

Mme Léa-Jeanne Lançon
Rapporteure publique

Audience du 9 juin 2023
Décision du 30 juin 2023

19-03-03-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 17 mars 2020 et le 25 mars 2022, la société civile immobilière (SCI) P., représentée par Me R. et Me G., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation primitive de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 dans le rôle de la commune de N. à raison d'un immeuble situé ZAL de N., rue Saint Georges ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les locaux abritant l'auto-école doivent être classés dans la catégorie « ENS 2 » ; la société qui occupe les locaux exerce une activité d'enseignement de la conduite ; les locaux sont constitués de deux salles de cours et d'une piste pédagogique dédiée à l'apprentissage de la conduite ; l'interprétation de l'administration du champ de la catégorie « ENS 2 » est erronée dès lors qu'elle ajoute aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 septembre 2020 et le 30 mai 2022, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la SCI P. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 7 juin 2022, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 29 juillet 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bergerat, rapporteure ;
- les conclusions de Mme Lançon, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société civile immobilière (SCI) P. demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation primitive de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 dans le rôle de la commune de N. à raison d'un immeuble situé ZAL de N., rue Saint Georges, dont elle est propriétaire.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord :

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 200-2 du livre des procédures fiscales : « *Le demandeur ne peut contester devant le tribunal administratif des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration* ». En application de ces dispositions, les conclusions d'un contribuable présentées devant le tribunal administratif ne peuvent être accueillies que dans la mesure où, ajoutées aux dégrèvements prononcés par l'administration, elles ne conduisent pas à un dégrèvement supérieur à celui qui avait été demandé à l'administration fiscale.

3. Il résulte de l'instruction que, par réclamation préalable du 18 novembre 2019, la SCI P. a sollicité la décharge de la cotisation primitive de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 d'un montant de 6 453 euros. Dès lors, l'administration fiscale ne peut soutenir que la société requérante ne serait fondée à contester, devant le tribunal, cette cotisation qu'à hauteur de 3 764 euros correspondant à l'imposition d'une partie des locaux litigieux. La fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur les conclusions à fin de décharge :

4. Aux termes de l'article 1380 du code général des impôts : « *La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code* ». Aux termes de l'article 1498 du

code général des impôts : « I. – La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie, autres que les locaux mentionnés au I de l'article 1496, que les établissements industriels mentionnés à l'article 1499 et que les locaux dont la valeur locative est déterminée dans les conditions particulières prévues à l'article 1501, est déterminée selon les modalités prévues aux II ou III du présent article. / Les propriétés mentionnées au premier alinéa sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. A l'intérieur d'un sous-groupe, elles sont classées par catégories, en fonction de leur utilisation, de leurs caractéristiques physiques, de leur situation et de leur consistance. Les sous-groupes et catégories de locaux sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. (...) ». Aux termes de l'article 310 Q de l'annexe II de ce code : « Pour l'application du second alinéa du I de l'article 1498 du code général des impôts, les propriétés bâties mentionnées au premier alinéa de ce même I sont classées selon les sous-groupes et catégories suivants : (...) Sous-groupe II : bureaux et locaux divers assimilables : / Catégorie 1 : locaux à usage de bureaux d'agencement ancien. / Catégorie 2 : locaux à usage de bureaux d'agencement récent. / Catégorie 3 : locaux assimilables à des bureaux, mais présentant des aménagements spécifiques. (...) Sous-groupe VII : établissements d'enseignement et locaux assimilables : / Catégorie 1 : écoles et institutions privées exploitées dans un but non lucratif. / Catégorie 2 : établissements d'enseignement à but lucratif. (...) Sous-groupe X : établissements présentant des caractéristiques exceptionnelles : Catégorie 1 : locaux ne relevant d'aucune des catégories précédentes par leurs caractéristiques sortant de l'ordinaire ».

5. Pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel, celui-ci est rattaché à un sous-groupe et à une catégorie, définis en fonction de sa nature et de sa destination, d'une part, et de son utilisation et de ses caractéristiques physiques, d'autre part. Le local est ensuite rattaché à un secteur d'évaluation défini dans le département, qui regroupe des communes ou des parties de communes qui représentent un marché locatif homogène. Les loyers constatés par catégorie de locaux servent de base à l'établissement d'un tarif par mètre carré dans chaque secteur d'évaluation. Le tarif peut être éventuellement minoré ou majoré d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation du local considéré au sein du secteur d'évaluation. Le tarif, multiplié par la surface pondérée de ce local, permet de déterminer sa valeur locative.

6. Il résulte de l'instruction que le bâtiment dont la SCI P. est propriétaire, situé ZAL de N. à N., est constitué de plusieurs cellules indépendantes abritant des commerces ainsi qu'une auto-école exploitée par la société Y.. Il résulte du compte rendu de visite du géomètre du cadastre que le bâtiment accueillant les locaux assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties présente les caractéristiques classiques d'une structure implantée au sein d'une zone d'activité telles qu'une structure métallique et des cloisons modulables et que les locaux affectés à l'activité de l'auto-école sont composés d'une salle de cours, de bureaux, de secrétariat et de sanitaires. La piste d'initiation à la conduite de près de 1 500 m² est dotée d'un marquage au sol permanent. Contrairement à ce que fait valoir l'administration fiscale, l'ensemble des locaux, occupés par l'auto-école, constituent une seule et même fraction de propriété au sein d'un ensemble immobilier. Par conséquent, la piste d'initiation n'a pas à être classée dans un sous-groupe différent des locaux dédiés à la formation théorique. De plus, si l'administration fiscale soutient que les locaux entrant dans la catégorie « ENS 2 » doivent s'entendre des écoles poursuivant un but lucratif et dispensant exclusivement un enseignement professionnel, cette interprétation est contraire aux dispositions précitées de l'article 310 Q de l'annexe II du code général des impôts visant dans cette catégorie « les établissements d'enseignement à but lucratif ». Dès lors qu'une auto-école dispense un enseignement de la conduite portant sur diverses connaissances d'ordre pratique et théorique et dont l'objectif est d'instruire et de former les futurs conducteurs, les locaux exploités par elle à cette fin, quand bien même ils ne

disposeraient pas de vitrine, entrent dans le sous-groupe VII relatif aux établissements d'enseignement et locaux assimilables puis dans la catégorie 2 portant sur les établissements d'enseignement à but lucratif. Ainsi, la SCI P. est fondée à soutenir que les locaux abritant l'auto-école situés ZAL de N., rue Saint Georges à N. doivent être rattachés à la catégorie « ENS 2 » pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7. Il résulte de ce qui précède que la SCI P. est seulement fondée à demander la décharge partielle de la cotisation primitive de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 dans les rôles de la commune de N. à raison des locaux de l'auto-école dans l'immeuble situé ZAL de N. rue Saint Georges.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SCI P. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le tarif appliqué pour la détermination de la valeur locative cadastrale servant à définir la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle la SCI P. est assujettie au titre de l'année 2018 à raison des locaux de l'auto-école dans l'immeuble situé ZAL de N. rue Saint Georges à N. s'effectue dans le sous-groupe VII relatif aux établissements d'enseignement et locaux assimilables puis dans la catégorie 2 portant sur les établissements d'enseignement à but lucratif.

Article 2 : La SCI P. est déchargée partiellement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 à raison des locaux de l'auto-école dans l'immeuble situé ZAL de N. rue Saint Georges à N., résultant de la réduction de la base d'imposition définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'Etat versera à la SCI P. une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SCI P. et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Paganel, président,
- Mme Bergerat, première conseillère,
- Mme Dang, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 juin 2023.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

S. BERGERAT

M. PAGANEL

La greffière,

Signé

A. BEGUE

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2004880

SOCIETE J.

M. Martial Lemée
Rapporteur

M. Pierre Even
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2023
Décision du 7 novembre 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 16 juillet 2020, 17 décembre 2020, 28 septembre 2023 et 6 octobre 2023, la société J., représentée par Me O., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de R. à lui verser la somme totale de 592 393,55 euros toutes taxes comprises, majorée des intérêts moratoires arrêtés au 9 juin 2020 à la somme de 127 954,99 euros ;

2°) de mettre à la charge de la commune de R. la somme de 25 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'elle a droit au paiement des factures n° 3, 4 et 5 d'un montant respectif de 400 445,74 euros toutes taxes comprises, 74 871,40 euros toutes taxes comprises et 117 076,31 euros toutes taxes comprises, dès lors que le refus opposé par la commune de R. au paiement de ces factures n'est pas fondé et que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions contractuelles applicables.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 octobre 2020 et 4 octobre 2023, la commune de R., représentée par Me N., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'autorité de chose jugée fait obstacle à la requête de la société J. ;
- la créance de la société requérante est prescrite ;
- la demande de paiement ne respecte pas la procédure prévue par l'article 116 du code des marchés publics ;
- la société J. n'est pas fondée à demander le paiement des factures dès lors que les travaux n'ont pas été correctement exécutés et sont à l'origine d'importants désordres, qu'ils ne sont pas conformes à la méthodologie initiale et que le montant réclamé ne correspond pas à la réalité des travaux réalisés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lemée,
- les conclusions de M. Even, rapporteur public,
- et les observations de Me W., substituant Me O., représentant la société J. et celles de Me Q., substituant Me N., représentant la commune de R..

Considérant ce qui suit :

1. La commune de R. a décidé de restaurer la basilique Notre-Dame du Saint-Cordon, notamment le clocher qui penchait de plusieurs centimètres. Par un acte d'engagement du 11 juillet 2007, le lot n° 1 Façades – Gros œuvre étendu a été confié à la société E. agissant en tant que mandataire d'un groupement solidaire. Par un avenant du 28 septembre 2007, la société E. a sous-traité la prestation de reprise en sous-œuvre du clocher de la basilique à la société J. pour un montant de 720 000 euros hors taxes. Cet avenant stipule notamment que la société sous-traitante a droit au paiement direct. Les travaux ont démarré le 22 octobre 2007 et se sont achevés le 12 septembre 2008. Ils ont dû être arrêtés plusieurs fois en raison de mouvements apparus sur le clocher. La société J. a demandé à la commune de R. plusieurs fois le paiement des factures n° 3 à 5. Par la présente requête, la société J. demande au tribunal de condamner la commune de R. à lui verser la somme totale de 592 393,55 euros toutes taxes comprises, majorée des intérêts moratoires arrêtés au 9 juin 2020 à la somme de 127 954,99 euros.

Sur les conclusions pécuniaires :

2. Aux termes de l'article de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance : « *Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution (...)* ».

3. Dans l'hypothèse d'une rémunération directe du sous-traitant par le maître d'ouvrage, ce dernier peut contrôler l'exécution effective des travaux sous-traités et le montant de la créance du sous-traitant. Le maître d'ouvrage peut notamment, au titre de ce contrôle, s'assurer que la consistance des travaux réalisés par le sous-traitant correspond à ce qui était prévu par le marché.

4. Aux termes de l'article 1.06 Etendue des prestations du cahier des clauses techniques particulières du lot n° 1 du marché en cause : « *Les prestations comprennent la réalisation complète des ouvrages conformément aux règlements en vigueur, aux règles de l'art, aux prestations des clauses techniques et au CCTP joint. (...)* ». Aux termes de l'article 1.08 Dispositions techniques et charges particulières du même cahier : « *(...) Il devra en conséquence parfaire ses ouvrages pour livrer les constructions dans les règles de l'art (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise de M. Bellière, que la société J., spécialiste internationale en techniques de sols et fondations, a commis des manquements aux règles de l'art en ne s'interrogeant pas sur la faisabilité des travaux, alors que la fragilité du radier en béton de brique sur lequel repose le clocher était connue, en ne procédant ni aux vérifications qui s'imposaient concernant l'état de ce radier dont la fissuration était inéluctable, ni aux essais avant de commencer la réalisation des travaux et en ne prenant pas les mesures nécessaires de conservation des ouvrages existants. Ces différents manquements aux règles de l'art ont contribué à l'aggravation du basculement du clocher, à l'affaissement des voûtes en pierre et à l'effondrement des remplages des vitraux et ont notamment dû faire l'objet de travaux de reprise de ces désordres par la commune de R. d'un montant de 2 099 515,20 euros toutes taxes comprises ainsi que de travaux de mise en sécurité de l'ouvrage d'un montant de 784 880,66 euros toutes taxes comprises.

6. Ainsi, la commune de R. pouvait se prévaloir des manquements par la société J. aux règles de l'art, qui sont incluses dans le contrôle de la conformité des travaux au marché par les stipulations précitées des articles 1.06 et 1.08 du cahier des clauses techniques particulières, pour justifier son refus de payer les factures n° 3 à 5 de la société alors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une partie dissociable des travaux ayant donné lieu aux dites factures aurait été malgré tout utile à la commune défenderesse. Par suite, eu égard aux manquements aux règles de l'art qui font obstacle au paiement des travaux qu'elle a exécutés, la société J. n'est pas fondée à demander la condamnation de la commune de R. à lui verser la somme totale de 592 393,55 euros toutes taxes comprises, majorée des intérêts moratoires arrêtés au 9 juin 2020 à la somme de 127 954,99 euros.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de R., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société J. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société J. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de R. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société J. est rejetée.

Article 2 : La société J. versera à la commune de R. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société J. et à la commune de R..

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Fabre, président,
Mme Monteil, première conseillère,
M. Lemée, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 novembre 2023.

Le rapporteur,

Signé

M. LEMÉE

Le président,

Signé

X. FABRE

Le greffier,

Signé

A. DEWIÈRE

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2005633 - 2109199

Société G.
Société G. 3 BE

M. Thomas Bourgau
Rapporteur

Mme Christelle Michel
Rapporteuse publique

Audience du 13 décembre 2023
Décision du 21 décembre 2023

C

Vu la procédure suivante :

I) Sous le numéro 2005633, par une requête et des mémoires enregistrés les 7 août 2020, 31 mai 2021 et 1^{er} mars 2023, les sociétés G. et G. 3 BE, représentées par Me W., demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de joindre la présente instance à celle enregistrée sous le numéro 2109199 tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 16 382 254,47 euros ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 5 246 717,97 euros en réparation des préjudices qu'elles ont subis du fait de l'inaction de l'Etat à la suite de l'immobilisation et de la dégradation des navires dont elles sont propriétaires lors du mouvement social des salariés de la société coopérative SeaFrance dans le port de Calais, assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 février 2020 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les navires E. et L. dont elles sont propriétaires ont été occupés et dégradés par des salariés de la société coopérative SeaFrance entre le 29 juin et le 2 septembre 2015 ; dans ce cadre, l'Etat doit être condamné à leur verser une indemnité sur le fondement de sa

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille
3^{ème} chambre

responsabilité sans faute du fait du refus d'apporter le concours de la force publique en application du code des procédures civiles d'exécution ;

- l'Etat doit être condamné sur le fondement de sa responsabilité sans faute sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, en raison du caractère grave et spécial des préjudices subis, lesquels découlent du refus d'apporter le concours de la force publique ;

- l'Etat doit être condamné sur le fondement de sa responsabilité sans faute au titre de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

- le montant des préjudices subis correspond aux frais de port payés à la société d'exploitation des ports du détroit, concessionnaire du port de Calais, durant la période d'immobilisation des navires, pour un montant de 845 828 euros, aux salaires et charges des équipages de sécurité mis en place durant cette immobilisation, pour un montant de 243 437,77 euros, au coût des travaux nécessaires à la navigation des navires jusqu'au port de Dunkerque, pour un montant de 1 907 452,09 euros et à la perte de loyers par navire entre le 2 juillet et le 15 septembre 2015, pour un montant de 2 250 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2021, le préfet du Nord demande sa mise hors de cause.

Par des mémoires en défense enregistrés les 2 avril 2021 et 14 juin 2022, le préfet du Pas-de-Calais conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la condamnation de l'Etat n'excède pas la somme de 570 000 euros au titre des requêtes n° 2005633 et 2109199.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Une note en délibéré, présentée pour les sociétés G. et G. 3 BE et enregistrée le 18 décembre 2023, n'a pas été communiquée.

II) Sous le numéro 2109199, par une requête et un mémoire enregistrés les 24 novembre 2021 et 1^{er} mars 2023, les sociétés G. et G. 3 BE, représentées par Me W., demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de joindre la présente instance à celle enregistrée sous le numéro 2005633 tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 5 246 717,97 euros ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 16 382 254,47 euros en réparation des préjudices qu'elles ont subis du fait de l'inaction de l'Etat à la suite de l'immobilisation et de la dégradation des navires dont elles sont propriétaires lors du mouvement social des salariés de la société coopérative SeaFrance dans le port de Calais, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 octobre 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les navires E. et L. dont elles sont propriétaires ont été occupés et dégradés par des salariés de la société coopérative SeaFrance entre le 29 juin et le 2 septembre 2015 ; dans ce cadre, l'Etat doit être condamné à leur verser une indemnité sur le fondement de sa

responsabilité sans faute du fait du refus d'apporter le concours de la force publique en application du code des procédures civiles d'exécution ;

- l'Etat doit être condamné sur le fondement de sa responsabilité sans faute sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, en raison du caractère grave et spécial des préjudices subis, lesquels découlent du refus d'apporter le concours de la force publique ;

- l'Etat doit être condamné sur le fondement de sa responsabilité sans faute au titre de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

- le montant des préjudices subis correspond aux coûts des travaux nécessaires à la remise en état des navires et aux pertes d'exploitation subies par le nouvel armateur, qu'elles ont indemnisé par voie transactionnelle, pour un montant de 11 372 254,47 euros et à la perte de loyers par navire entre le 15 septembre 2015 et le 29 février 2016 pour un montant de 5 010 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 juin 2022, le préfet du Pas-de-Calais conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la condamnation de l'Etat n'excède pas la somme de 570 000 euros au titre des requêtes n° 2005633 et 2109199.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Une note en délibéré, présentée pour les sociétés G. et G. 3 BE et enregistrée le 18 décembre 2023, n'a pas été communiquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bourgau, rapporteur,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique ;
- et les observations de Me W., représentant les sociétés G. et G. 3 BE ainsi que les observations de M. J., représentant le préfet du Pas-de-Calais.

Considérant ce qui suit :

1. Les sociétés G. et G. 3 BE (les sociétés requérantes), filiales du groupe Eurotunnel devenu Getlink, sont propriétaires de deux ferrys, les navires E. et L., affrétés coque-nue à la société coopérative SeaFrance par deux charte-parties signées le 29 juin 2012 pour une durée de trois ans afin d'assurer la liaison maritime Calais - Douvres. A compter du 29 juin 2015 et jusqu'au 2 septembre suivant, les deux navires, amarrés dans le port de Calais, ont été occupés et dégradés par des marins grévistes de la société coopérative SeaFrance, placée en redressement judiciaire, ces derniers entendant ainsi protester contre la non-reconduction des

charte-parties et la conclusion par les sociétés requérantes de nouvelles charte-parties d'affrètement coque nue avec l'armateur danois O., ce dernier n'envisageant de reprendre qu'une partie du personnel de la société coopérative SeaFrance. Les navires ont finalement été transférés dans le port de Dunkerque le 15 septembre 2015 et mis à disposition de la société O., qui a réalisé les travaux de remise en état incombant contractuellement aux sociétés requérantes. Par courriers du 27 décembre 2019 reçus le 30 décembre suivant, les sociétés requérantes ont saisi les préfets du Nord et du Pas-de-Calais d'une demande préalable en vue de l'indemnisation des préjudices subis durant la période d'immobilisation des navires correspondant aux droits de port, aux salaires et charges des équipages de sécurité, aux travaux nécessaires pour permettre le transfert des navires au port de Dunkerque et aux loyers non perçus durant la période d'immobilisation pour un montant de 5 246 717,97 euros. Ces demandes ont été implicitement rejetées le 29 février 2020. Par la requête n° 2005633, les sociétés requérantes demandent la condamnation de l'Etat à leur verser cette somme. Par courrier du 30 juillet 2021 reçu le 2 août suivant, les sociétés requérantes ont saisi le préfet du Pas-de-Calais d'une demande préalable en vue de l'indemnisation du préjudice subis à raison des travaux de remise en état des navires et de la perte de loyers pour la période du 15 septembre 2015 au 29 février 2016 pour un montant de 16 382 254,47 euros. Cette demande a été implicitement rejetée le 2 octobre 2021. Par la requête n° 2109199, les sociétés requérantes demandent la condamnation de l'Etat à leur verser cette somme.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n° 2005633 et 2109199, qui concernent les mêmes parties, présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement.

Sur la mise hors de cause du préfet du Nord :

3. Les présentes instances ayant pour objet l'engagement de la responsabilité de l'Etat, représenté par le préfet dans le département, il n'y a pas lieu de mettre hors de cause le préfet du Nord, quand bien même ce dernier ne serait pas l'autorité territorialement compétente pour assurer la défense des intérêts de l'Etat.

Sur la responsabilité de l'Etat :

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des attroupements :

4. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. / (...)* ».

5. Il résulte des dispositions précitées que pour engager la responsabilité sans faute de l'Etat, les crimes et délits, commis à force armée ou par violence, doivent procéder d'une action spontanée dans le cadre ou le prolongement d'un regroupement et non de l'action préméditée par un groupe structuré à seule fin de commettre lesdits agissements.

6. Il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal d'huissier dressé le 1^{er} juillet 2015 afin de constater la situation, des échanges de courriels intervenus entre les 1^{er} et 4 juillet concernant l'évolution de la situation sur chacun des navires et du rapport d'expertise

établi le 16 octobre 2017, que le groupe Eurotunnel a annoncé le 27 mai 2015 sa décision de ne pas reconduire les charte-parties, expirant le 1^{er} juillet 2015, conclues avec la société coopérative SeaFrance pour un affrètement à coque nue des navires E. et L. pour assurer la liaison Douvres – Calais, en raison d'une décision de l'autorité de la concurrence britannique considérant que le sous-affrètement de cette desserte auprès de la société Y., filiale d'Eurotunnel, constituait une situation de concentration anticoncurrentielle dès lors que le groupe Eurotunnel assure déjà la liaison ferroviaire transmanche. Le 19 juin, les administrateurs de la société coopérative SeaFrance ont demandé aux sociétés requérantes la prolongation des charte-parties jusqu'au 2 septembre. Le 22 juin, le groupe Eurotunnel a annoncé la signature de nouvelles charte-parties avec l'armateur O., lequel a annoncé qu'il ne pourrait reprendre qu'une partie du personnel de la société coopérative. Le 23 juin, les salariés de la société Y. ont déclenché le blocage du port de Calais. Le 25 juin, les administrateurs de la société coopérative ont saisi le président du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer d'une requête en référé tendant à la suspension du rejet de leur demande et à ce que soit ordonnée la prolongation des charte-parties jusqu'au 2 septembre. Le 29 juin 2015, le président du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer a rejeté la requête en référé des administrateurs de la société coopérative. Afin de protester contre cette décision, deux groupes de marins de la société coopérative, associés à des personnes extérieures, se sont détachés du mouvement social et ont alors immédiatement occupé les deux navires, amarrés dans le port de Calais, afin d'en interdire l'accès et le transfert au nouvel armateur. Ils ont embarqué du matériel pyrotechnique et organisé, dans la nuit du 29 au 30 juin 2015, l'avitaillement des navires en prévision d'une occupation longue. Sur les deux navires, ils ont immédiatement saboté les dispositifs de sécurité permettant l'évacuation des passagers et commis de premières dégradations – tags, déversement de peinture rouge, dépôt d'ordures sur les ponts, fracturation de portes –, constatées dès le lendemain. Ils ont également dès le 1^{er} juillet, sur le L., largué les aussières arrières sans ordre du commandant et, sur le E., pris les commandes du groupe de secours local, disposé sur les plages de manœuvre des manches incendie sous pression avec des bidons de produits chimiques et répandu de l'huile hydraulique sur les ponts. Le 3 juillet, le commandant du L. signale la présence à bord d'une trentaine de « guerriers » formés par le syndicat en cas d'assaut donné par les forces de l'ordre. Les groupes de marins ont ensuite, pendant la durée de l'occupation des navires, procédé au vol d'appareils électroménager, d'écrans de télévision, de tableaux, de matériel de sport et d'outils ainsi qu'à des dégradations, notamment par laceration presque systématique de l'ensemble des sièges. Il résulte de la chronologie des événements susrappelés, notamment des préparatifs ayant précédé l'occupation des navires et de la rapidité avec laquelle cette dernière est survenue à compter de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, que l'action de prise de possession et d'occupation des navires a été préméditée et réalisée par des groupes de marins constitués et spécialement organisés pour ce faire afin d'obtenir la satisfaction de revendications sociales, de sorte que ces groupements ne peuvent être considérés comme des rassemblements ou attroupements au sens des dispositions citées au point 4. Et même si ces agissements ont été commis dans un contexte de mouvement social des salariés de la même société, ils ne peuvent être regardés comme en étant le prolongement compte tenu, d'une part, du décalage temporel entre le début du blocage du port de Calais par ces salariés, le 23 juin, et de l'occupation des navires, le 29 juin suivant et, d'autre part, de ce que ces deux groupes ont été spécifiquement constitués et organisés pour la prise de possession et l'occupation des navires.

7. Il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à rechercher la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des attroupements à raison de l'occupation des navires E. et L..

En ce qui concerne la responsabilité sans faute pour refus de concours de la force publique :

8. Aux termes de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.* ». Aux termes de l'article L. 152-2 du même code : « *L'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique.* ». Aux termes de l'article R. 153-1 de ce code : « *Si l'huissier de justice est dans l'obligation de requérir le concours de la force publique, il s'adresse au préfet. / La réquisition contient une copie du dispositif du titre exécutoire. (...)* ».

9. D'une part, il résulte des dispositions précitées que la demande présentée au préfet, si elle n'a pas à être obligatoirement présentée par huissier, doit en revanche être accompagnée de la copie du dispositif du jugement dont l'exécution est demandée ou à tout le moins en fasse mention pour pouvoir être regardée comme une demande de concours de la force publique dont le refus est susceptible d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat.

10. D'autre part, la responsabilité sans faute de l'Etat née du refus de prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution d'une décision de justice n'est engagée qu'à l'égard de la personne au profit de laquelle a été rendue cette décision ou de la personne investie ultérieurement de ses droits.

11. Il résulte de l'instruction que si le groupe Eurotunnel, dont les sociétés requérantes sont des filiales, a saisi le sous-préfet de Calais de deux demandes d'intervention des forces publiques les 1^{er} et 3 juillet 2015, ces courriers, qui ne sont pas accompagnés d'une copie du dispositif d'une décision de justice dont les sociétés requérantes solliciteraient l'exécution, ne peuvent être regardés comme des demandes de concours de la force publique au sens des dispositions précitées. Il en va de même des courriers du 6 juillet, adressé au secrétaire d'Etat aux transports, et du 10 juillet, adressé à son directeur de cabinet, qui ne peuvent, compte tenu des termes dans lesquels ils sont rédigés, pas même être regardés comme une demande d'intervention des forces de l'ordre et ne sont en tout état de cause pas davantage accompagnés de la copie du dispositif d'un jugement.

12. De plus, les sociétés requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de l'ordonnance du 4 juillet 2015 par laquelle le président du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer a ordonné l'expulsion des marins grévistes occupant les deux navires, dès lors que cette ordonnance a été rendue sur requête des administrateurs de la société coopérative SeaFrance, au profit de cette dernière et non des sociétés requérantes qui n'y sont pas parties, quoiqu'elles soient néanmoins intéressées à ladite expulsion. Elles ne peuvent davantage se prévaloir du jugement n° 1509059 du 17 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Lille a jugé que la responsabilité sans faute de l'Etat était engagée vis-à-vis du concessionnaire du port de Calais du fait des refus opposés aux demandes de concours de la force publique pour exécuter quatre ordonnances rendues entre les 23 juin et 15 juillet 2015 par lesquelles le président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a ordonné

l'expulsion de toute personne entravant la circulation dans le port de Calais, dès lors qu'elles n'établissent pas que ces décisions de justice auraient été rendues à leur profit et que ces décisions concernent le blocage du port de Calais et non l'occupation des deux navires dont elles sont propriétaires.

13. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat pour refus de concours de la force publique ne sont pas remplies.

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques :

14. Le dommage résultant de l'abstention des autorités administratives de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire ne saurait être regardé, s'il excède une certaine durée, qui peut généralement être fixée à dix jours, comme une charge incombant normalement aux usagers du port. Ces derniers sont fondés à demander réparation à l'Etat d'un tel préjudice, s'il présente un caractère grave et spécial, alors même que l'abstention des autorités administratives ne présenterait pas de caractère fautif.

15. Il résulte de l'instruction que le port de Calais a fait l'objet d'un blocage par les salariés de la société Y. du 23 juin au 21 juillet 2015. L'inaction des forces de l'ordre pour faire cesser ce blocage a placé les usagers du port, dont les sociétés requérantes, dans l'impossibilité d'utiliser le domaine public portuaire, notamment d'accéder aux navires qui y étaient amarrés et de les déplacer. Alors même que l'inaction des forces de l'ordre était justifiée, d'une part, par l'ampleur considérable du mouvement social et les risques de troubles graves à l'ordre public en cas d'évacuation forcée des grévistes et, d'autre part, par la circonstance que les services de police étaient, durant cette période de blocage du port, mobilisés quotidiennement afin d'empêcher les tentatives de passage transmanche de migrants présents massivement sur l'agglomération de Calais au cours de l'été 2015, les sociétés requérantes sont néanmoins fondées, compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, à rechercher la responsabilité sans faute de l'Etat pour obtenir réparation des dommages résultant, de manière directe et certaine, de la carence de l'Etat à faire usage de ses pouvoirs de police lesquels présentent, à compter du 2 juillet 2015 et jusqu'au 21 juillet, date de fin du blocage, un caractère grave et spécial.

Sur les préjudices :

16. En premier lieu, les sociétés requérantes sollicitent la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 845 828,11 euros correspondant aux sommes de 416 637,45 euros de droits de port dus pour le navire L. du 2 juillet au 13 septembre 2015, de 419 190,66 euros de droits de port dus pour le navire E. du 2 juillet au 14 septembre 2015 et de 10 000 euros de frais d'instance qu'elles ont été condamnées à verser à la société d'exploitation des ports du détroit, concessionnaire du port de Calais, par un jugement du tribunal de commerce de Lille du 21 novembre 2019. Compte tenu de ce qui a été dit au point 14, seuls les droits de port dus pour la période du 2 au 21 juillet, soit une durée de vingt jours, peuvent être indemnisés sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat pour carence dans l'exercice des pouvoirs de police. Il sera fait une exacte appréciation de ce chef de préjudice en condamnant l'Etat à verser aux sociétés requérantes la somme de 225 554,16 euros (845 828,11 x 20 / 75).

17. En deuxième lieu, si les sociétés requérantes demandent la condamnation de l'Etat à les indemniser du préjudice correspondant au coût des équipages de sécurité qu'elles ont dû maintenir à bord des navires jusqu'à leur libération, elles ne justifient toutefois du coût de ces équipages que pour les mois d'août et septembre 2015, postérieurement à la fin du blocage du port de Calais. Dès lors, elles ne sont pas fondées à demander l'indemnisation de ce chef de préjudice sur le fondement de la responsabilité de l'Etat en raison de l'inaction des services de police pour faire cesser le blocage du port de Calais.

18. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que les dégradations qu'ont subies les navires résultent non du blocage du port de Calais mais de l'occupation des navires par les marins grévistes de sorte que le coût des travaux de réparation, qu'il s'agisse de ceux rendus nécessaires pour transférer les navires dans le port de Dunkerque ou de ceux nécessaires à la remise en état des navires, ne peut être indemnisé sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat en raison de l'inaction des services de police pour faire cesser le blocage du port de Calais.

19. En quatrième lieu, il résulte des stipulations des charte-parties conclues par les sociétés requérantes avec l'armateur O. que ce dernier devait s'acquitter d'un loyer de 15 000 euros par jour et par navire. Compte tenu de ce qui a été dit au point 15, seules les pertes de loyers pour la période du 2 au 21 juillet peuvent être indemnisées sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat pour carence dans l'exercice des pouvoirs de police. Il sera fait une exacte appréciation de ce chef de préjudice en condamnant l'Etat à verser aux sociétés requérantes la somme de 600 000 euros (15 000 x 2 x 20).

20. En cinquième et dernier lieu, si les sociétés requérantes ont indemnisé, par voie transactionnelle, l'armateur O. des pertes d'exploitation subies du 15 septembre 2015 au 29 février 2016 en raison de l'immobilisation des navires durant la réalisation des travaux, ces derniers résultent non du blocage du port de Calais, qui a pris fin le 21 juillet 2015, mais de l'occupation des navires par les marins grévistes, de sorte que ce chef de préjudice ne peut être indemnisé sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat en raison de l'inaction des services de police pour faire cesser le blocage du port de Calais.

21. Il résulte de ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser aux sociétés requérantes la somme de 825 554,16 euros.

Sur les intérêts :

22. Aux termes du premier alinéa de l'article 1231-6 du code civil : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.* ».

23. Les sociétés requérantes ont droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 825 554,16 euros à compter du 30 décembre 2019, date de réception de leur demande par l'Etat.

Sur les frais de l'instance :

24. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 3 000 euros au titre des frais exposés par les sociétés requérantes et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser aux sociétés G. et G. 3 BE la somme de 825 554,16 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2019.

Article 2 : L'Etat versera aux sociétés G. et G. 3 BE une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société G., à la société G. 3 BE et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Féménia, présidente,
- M. Bourgau, premier conseiller,
- M. Horn, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 décembre 2023.

Le rapporteur,

signé

T. BOURGAU

La présidente,

signé

J. FÉMÉNIA

La greffière,

signé

S. DEREUMAUX

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2005886

Mme S.

M. Vincent Fougères
Rapporteur

Mme Christelle Michel
Rapporteuse publique

Audience du 5 juillet 2023
Décision du 26 juillet 2023

60-02-01-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 août 2020, le 4 avril 2022, le 11 mars 2023 et le 14 mai 2023, Mme S., représentée par Me Q., doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement le centre hospitalier régional universitaire de Lille (CHRU de Lille) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), ou chacun dans la proportion que le tribunal fixera, à lui verser la somme globale de 103 581 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de son suivi médical par un praticien de cet établissement hospitalier, avec intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2019 et capitalisation des intérêts dus pour une année entière ;

2°) de mettre les dépens à la charge solidaire du CHRU de Lille et de l'ONIAM, en ce compris les frais d'expertise et d'exécution ;

3°) de mettre à la charge solidaire du CHRU de Lille et de l'ONIAM, ou à défaut de mettre à leur charge conjointe dans la proportion que le tribunal fixera, la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a été victime d'une affection iatrogène ayant entraîné des troubles graves dans ses conditions d'existence ;

- elle n'a pas donné un consentement éclairé à la prescription d'un agoniste dopaminergique, à défaut d'avoir été informée de l'intérêt d'informer un tiers ;
- le CHRU a commis un manquement aux règles de l'art en ne cherchant pas à informer ses proches du risque d'addiction au jeu ;
- le CHRU a commis une faute dans le suivi dispensé, en ne prévoyant aucune procédure d'urgence en lien avec le médecin traitant et en ne recherchant pas activement, une fois averti d'une appétence inhabituelle pour les aliments sucrés, si le traitement prescrit avait entraîné des troubles du contrôle des impulsions ;
- le CHRU a commis une faute en choisissant de diminuer progressivement le traitement une fois averti de l'addiction aux jeux, au lieu de l'interrompre immédiatement ;
- elle a subi, au titre des frais divers, un préjudice économique s'élevant à la somme de 63 406 euros et a exposé des frais de transport pour se rendre à l'expertise, évalués à 150 euros ;
- elle a subi un préjudice au titre de l'incidence professionnelle, estimé à 30 000 euros ;
- ses préjudices extra-patrimoniaux temporaires sont constitués par le déficit fonctionnel temporaire, estimé à 2 025 euros, par les souffrances endurées évaluées à 8 000 euros.

Par un mémoire enregistré le 5 avril 2023, le Service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS du Nord), représenté par Me U., demande au tribunal :

1°) de condamner le CHRU de Lille à lui verser la somme, à titre principal, de 77 874,47 euros en remboursement des salaires versés à Mme S. et des charges patronales portant sur ces salaires, ou à titre subsidiaire, de 38 928,35 euros au même titre ;

2°) de mettre les dépens à la charge du CHRU de Lille ;

3°) de mettre à la charge du CHRU de Lille la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les manquements du docteur R. mentionnés dans le rapport d'expertise engagent la responsabilité de son employeur, le CHRU de Lille ;
- la ludopathie a entraîné pour Mme S. une situation financière précaire, responsable au moins pour partie, de son état dépressif ;
- il a subi un préjudice pour avoir maintenu le salaire de Mme S. sur la période du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle la ludopathie a débuté avec certitude d'après le rapport d'expertise, au 13 mars 2018, date de consolidation, et s'être acquitté des charges patronales associées à ces salaires.

Par un mémoire, enregistré le 27 mars 2023, la Caisse des dépôts et consignations conclut au sursis à statuer sur la liquidation des préjudices de Mme S. soumis à son recours en qualité de gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Elle soutient que Mme S., placée en congé longue maladie depuis le 1^{er} juillet 2021, n'a pas à ce jour été déclarée inapte de façon absolue et définitive à l'exercice de ses fonctions.

Par des mémoires en défense enregistrés le 9 février 2021 et le 4 avril 2023, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, représenté par Me N., conclut au rejet des conclusions présentées à son encontre.

Il soutient les moyens soulevés par Mme S. à son égard ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 février 2021, le 3 avril 2023, le 4 mai 2023 et le 12 mai 2023, le centre hospitalier régional universitaire de Lille conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme S. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient les moyens soulevés par Mme S. ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, qui exerce l'activité de recours contre tiers pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai et qui n'a pas produit de mémoire.

Par ordonnance du 15 mai 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 31 mai 2023.

Un mémoire a été produit le 26 mai 2023 par la Caisse des dépôts et consignations.

Un mémoire a été produit le 31 mai 2023 par l'ONIAM.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la consommation ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
- l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fougères,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Q., représentant Mme S., et de Me W., représentant le CHRU de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 octobre 2013, la maladie de Parkinson est diagnostiquée chez Mme S., née le 14 mars 1961. Mme S. consulte le Dr R., praticien salarié du CHRU de Lille, qui envisage un traitement par un agoniste dopaminergique dès le 24 février 2014. Toutefois, du fait de l'inquiétude initiale de la patiente devant les effets secondaires potentiels, ce traitement n'est prescrit, sous forme de « Sifrol LP », qu'à compter du 3 février 2015 à la suite d'une akinésie au niveau de l'hémicorps droit et d'une aggravation de la raideur. En l'absence d'effet suffisant sur le syndrome Parkinsonien, la posologie de son traitement est augmentée à l'issue du rendez-vous du 18 novembre 2015 avec le Dr R.. Le 8 mars 2016, le traitement « Sifrol » étant mal toléré par la patiente, en raison d'effets secondaires à type de somnolence et d'attaques de sommeil, le Dr R. le remplace par un autre agoniste dopaminergique, le « Requip », diminué progressivement à compter du mois d'août 2016 en raison d'une tendance à l'hyperactivité nocturne et à une majoration de la somnolence diurne. Un précurseur de la dopamine, le « Modopar », est alors

introduit. En juillet 2017, le médecin traitant oriente Mme S. en urgence vers le Dr R. en raison de l'apparition d'une addiction au jeu avec mise en danger financière, apparue d'après la requérante depuis neuf mois environ. Le Dr R. décide alors de diminuer progressivement le traitement. Le 5 décembre 2017, il est constaté qu'il n'existe plus de compulsions au jeu.

2. La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI), saisie par Mme S. à fin d'indemnisation de ses préjudices, a ordonné une expertise, confiée à un collège d'experts, lequel a rendu son rapport le 4 avril 2019. Par avis du 9 juillet 2019, cette commission a estimé que la réparation des préjudices subis par Mme S. incombait pour moitié à l'ONIAM, en raison du préjudice financier considérable que le traitement par « Requip » avait entraîné pour Mme S., révélant des troubles devant être considérés comme exceptionnels, et pour moitié au CHRU de Lille à raison du traitement non conforme du Dr R.. De son côté, la commission de surendettement des particuliers du Nord a imposé par courrier du 30 janvier 2019 à Mme S. un plan en vue du remboursement des dettes qu'elle a contractées. Par la présente requête, face au refus de présenter une offre, opposé par le CHRU de Lille puis par l'ONIAM, Mme S. sollicite l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis, à hauteur de la somme globale de 103 581 euros, à raison des effets indésirables induits par le traitement agoniste dopaminergique qui lui a été prescrit.

Sur le principe de responsabilité :

En ce qui concerne la responsabilité pour faute :

S'agissant du défaut d'information reproché au CHRU de Lille :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. (...) Cette information incombe à tout professionnel de santé (...). Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. (...) En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen (...)* ». Il résulte de ces dispositions que doivent être portés à la connaissance du patient, préalablement au recueil de son consentement à l'accomplissement d'un acte médical, les risques connus de cet acte qui, soit présentent une fréquence statistique significative, quelle que soit leur gravité, soit revêtent le caractère de risques graves, quelle que soit leur fréquence.

4. D'autre part, le deuxième alinéa du V de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique dispose que : « *En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations* ». Il résulte de ces dispositions que le législateur n'a entendu, par dérogation, autoriser la communication aux proches d'une personne concernée par un pronostic grave que des seules informations qui leur sont nécessaires pour

permettre de lui apporter un soutien direct, à la condition que la personne concernée n'ait pas exprimé de volonté contraire. Ces dispositions n'ont en revanche pas pour objet une levée du secret médical au bénéfice des proches du patient, hors le cas du pronostic grave, y compris sur de possibles effets secondaires d'un traitement administré.

5. En premier lieu, il résulte de ce qui précède que la prévention des conséquences des effets secondaires du traitement de la maladie de Parkinson, pathologie neurodégénérative d'évolution lente et progressive, ne justifiait pas, en tant que telle, la levée du secret médical, alors que Mme S. n'était alors qu'aux premiers stades de cette maladie. Dès lors, le CHRU de Lille n'a pas commis de faute en n'informant pas un ou des proches de Mme S. du risque d'addiction au jeu que pouvaient entraîner les médicaments agonistes de la dopamine successivement prescrits à la requérante, sous forme de « Sifrol », puis de « Requip ».

6. En second lieu, il résulte de l'instruction que Mme S. a bien été informée des effets secondaires des traitements agonistes de la dopamine dès la consultation du 24 février 2014, le risque de survenance de ces effets secondaires ayant été évoqué lors de plusieurs consultations, compte tenu de sa réticence initiale à l'égard des conséquences possibles de ce type de traitement. Si dans un article publié en 2012, annexé au rapport d'expertise, un collège de praticiens, composé notamment du Dr R., recommandait d'informer systématiquement le patient, son entourage et le médecin traitant des risques de complications comportementales dès la prescription d'un agoniste dopaminergique, il résulte des dispositions citées aux points 6 et 7 que, dès lors qu'un pronostic grave à court terme n'était pas en jeu, le devoir d'information du médecin n'impliquait pas une obligation d'informer la patiente, qui au demeurant ne présentait pas de facteur de risque connu de la littérature médicale, sur l'opportunité d'avertir un ou des proches sur les effets secondaires possibles. Par suite, Mme S. n'est pas fondée à se prévaloir d'un défaut de consentement éclairé du fait du défaut d'information sur l'opportunité d'informer un proche quant au possible risque de ludopathie.

S'agissant des fautes médicales invoquées :

7. Aux termes de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique : « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. (...)* ». En outre, aux termes du I de l'article L. 1142-1 de ce code : « *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* ».

8. En premier lieu, Mme S. reproche au CHRU de Lille des fautes dans son suivi, du fait de l'absence de mise en place d'une procédure d'urgence en lien avec le médecin traitant et de l'absence de recherche active de l'existence éventuelle d'autres effets secondaires une fois le praticien hospitalier averti de l'appétence inhabituelle de Mme S. pour les aliments sucrés. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que le Dr R. a bien recherché activement, au cours de la consultation du 4 août 2016 révélant une légère appétence pour

le sucré, s'il existait d'autres arguments en faveur d'un trouble du contrôle des impulsions, démarche qu'il a renouvelée au cours de la consultation du 7 mars 2017. Par ailleurs, si, en évoquant une procédure « d'urgence », l'expert a entendu en réalité souligner la nécessité de pouvoir obtenir un rendez-vous en quelques jours avec le neurologue hospitalier chargé du suivi de la patiente pour modifier son traitement en cas de besoin lié notamment à l'effet secondaire de la ludopathie, aucun défaut d'organisation dans le suivi de Mme S., qui était régulier, ne peut être reproché au CHRU du fait de l'absence de mise en place d'une procédure d'urgence spécifique en lien avec son médecin traitant.

9. En second lieu, si Mme S. oppose au CHRU de Lille, à l'instar du rapport d'expertise diligentée par la CCI, le fait que le praticien hospitalier en charge de son suivi préconisait dans un article collectif publié en 2012 d'interrompre complètement le traitement par agoniste dopaminergique alors qu'il a opté pour une diminution progressive de la posologie dans sa situation, le CHRU soutient, sans être contesté, qu'une diminution de la posologie du traitement par agoniste dopaminergique, stratégie thérapeutique présentée comme une « alternative valable » dans l'article précité, permettait de limiter le risque d'apparition d'un syndrome de sevrage, dont les conséquences auraient pu être délétères. Par suite, le CHRU de Lille n'a commis aucune faute en optant pour une stratégie de diminution de la posologie de « Requip », plutôt qu'une stratégie d'arrêt immédiat de ce médicament.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le CHRU de Lille n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité, de sorte que les conclusions de Mme S., du SDIS 59 et, à les supposer formulées, les conclusions de la Caisse des dépôts et consignations, dirigées à son encontre doivent être rejetées.

En ce qui concerne l'engagement de la solidarité nationale :

11. Aux termes du II de l'article L.1142-1 du code de la santé publique : « *Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire. Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret* ». Aux termes de l'article D. 1142-1 du même code : « *Le pourcentage mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1142-1 est fixé à 24 %. / Présente également le caractère de gravité mentionné au II de l'article L. 1142-1 un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ayant entraîné, pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois, un arrêt temporaire des activités professionnelles ou des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire supérieur ou égal à un taux de 50 %. / A titre exceptionnel, le caractère de gravité peut être reconnu : 1° Lorsque la victime est déclarée définitivement inapte à exercer l'activité professionnelle qu'elle exerçait avant la survenue de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale ;*

2° Ou lorsque l'accident médical, l'affection iatrogène ou l'infection nosocomiale occasionne des troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économique, dans ses conditions d'existence. ».

12. Il résulte de ces dispositions que l'ONIAM doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation de dommages résultant directement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins à la condition qu'ils présentent un caractère d'anormalité au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état. La condition d'anormalité du dommage prévue par ces dispositions doit toujours être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement. Lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible.

13. En premier lieu, il résulte du rapport d'expertise diligenté par la CCI, qu'en raison de la majoration du syndrome parkinsonien présenté par Mme S., constaté le 16 septembre 2014 sous la forme d'un ralentissement psychomoteur léger à modéré et une sensation de raideur au niveau du bras droit, puis le 3 février 2015 avec, outre la raideur, l'akinésie au niveau de l'hémicorps droit, un traitement agoniste de la dopamine, le « Sifrol », a été prescrit à compter de cette seconde date à la requérante. Lors de la consultation du 18 novembre 2015, Mme S., qui n'avait pas augmenté la posologie de son médicament recommandée par le Dr R. par crainte des effets indésirables, a indiqué ne pas avoir ressenti de bénéfice sur les symptômes. Le Dr R. lui a donc prescrit, à cette date, une augmentation de la posologie de « Sifrol », soit un quadruplement de la dose. Le 8 mars 2016, il était relevé une amélioration de la mobilité et de la sensation de raideur du membre supérieur droit, mais en raison d'effets secondaires prenant la forme d'une somnolence et d'attaques de sommeil, le « Requip », un autre agoniste de la dopamine, était substitué au « Sifrol ». Ce traitement, diminué à compter du 4 août 2016 en raison d'une tendance à l'hyperactivité nocturne et d'une majoration de la somnolence diurne, a néanmoins permis une nette amélioration de la symptomatologie, ainsi que le constatait le Dr R. le 15 novembre 2016, Mme S. indiquant à celui-ci le 7 mars 2017 qu'elle considérait sa maladie comme très bien contrôlée. Il résulte ainsi de l'instruction que le traitement agoniste de la dopamine a permis de contrôler la majoration des symptômes parkinsoniens, voire de diminuer les effets de la maladie de Parkinson.

14. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment de la littérature médicale citée dans le rapport d'expertise, que les médicaments agonistes de la dopamine peuvent générer des troubles du contrôle de l'impulsion chez les personnes qui en prennent, et notamment une addiction aux jeux, avec un risque de survenance estimé entre 7,2 % et 51,5 % selon les différentes études médicales citées dans ce rapport. Or, il résulte de l'instruction que Mme S. a développé une telle addiction entre janvier 2016 et l'arrêt de son traitement fin 2017 et qu'elle a été confrontée à des difficultés financières l'amenant, du fait de ses dépenses de jeux, à s'isoler socialement, à solliciter le soutien financier de son fils, M. T., puis à déposer un dossier de surendettement.

15. Dans ces circonstances, au cours de cette période de près de deux ans, l'absence de traitement, compte tenu du caractère évolutif de la maladie de Parkinson, qui était encore aux premiers stades de son évolution, n'aurait pas conduit à une détérioration significative, notamment sous la forme de troubles cognitifs comparables, par leur gravité, à une sévère addiction aux jeux. Le traitement, au contraire, a entraîné pour Mme S. des conséquences, financières et sociales en

l'espèce, notablement plus graves que les symptômes auxquelles la patiente aurait été exposée de manière suffisamment probable en l'absence de traitement.

16. En second lieu, s'il ne résulte pas de l'instruction que la ludopathie litigieuse soit à l'origine d'un arrêt de travail d'au moins six mois ou d'une incapacité permanente, ni qu'elle ait entraîné une inaptitude professionnelle, les experts estimant que Mme S. était apte à reprendre son activité professionnelle sans restriction à compter de la date de consolidation (page 23 du rapport d'expertise), fixée au 13 mars 2018, cette affection iatrogène, qui a duré pendant près de deux années, a cependant entraîné pour elle un isolement social ainsi que de nombreuses dépenses de jeux à l'origine d'importantes dettes, au point d'être convoquée en vue d'une éventuelle expulsion de son logement devant le tribunal d'instance de Lille et de devoir déposer un dossier de surendettement. Il s'ensuit que la ludopathie contractée par Mme S. du fait des médicaments agonistes de la dopamine qui lui ont été prescrits a occasionné des troubles particulièrement graves pour elle dans ses conditions d'existence justifiant qu'à titre exceptionnel, la condition de gravité puisse être regardée comme remplie au sens de l'article D. 1142-1 du code de la santé publique précité.

17. Il résulte de ce qui précède que, les conditions d'engagement de la solidarité nationale étant remplies, il incombe à l'ONIAM de réparer les effets indésirables du traitement par médicaments agonistes de la dopamine qui a été prescrit à Mme S..

Sur l'étendue de la réparation :

18. Dans le cas où une affection iatrogène est à l'origine de conséquences dommageables ou a compromis les chances d'un patient d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de cette affection et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage constaté, mais la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage, la réparation qui incombe à l'hôpital ou à l'ONIAM devant alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

19. Il résulte de l'instruction, d'une part, que Mme S. avait été informée des effets secondaires possibles des médicaments agonistes de la dopamine, y compris du risque de développer une ludopathie, et d'autre part, que sur la période pendant laquelle elle a développé une telle affection iatrogène, elle a rencontré le médecin prescripteur de ces médicaments les 8 mars 2016, 4 août 2016, 15 novembre 2016, 22 novembre 2016, 16 décembre 2016, 7 mars 2017 et 7 juin 2017, soit à sept reprises, sans faire état de l'addiction au jeu, ce qui aurait permis d'éviter une aggravation du dommage. Il s'ensuit que le préjudice résultant directement de la ludopathie correspond à la perte de chance d'éviter une aggravation du dommage. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de cette perte de chance en la fixant à 50 %.

20. Il résulte de ce qui précède que les préjudices subis par Mme S. consécutifs à l'affection iatrogène qu'elle a contractée doivent être réparés à hauteur de 50 % par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.

Sur la réparation des préjudices :

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

21. En premier lieu, il résulte de l'instruction que Mme S. s'est rendue à l'expertise diligentée par la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) le 12 octobre 2018 en région parisienne, au moyen d'un véhicule d'une puissance fiscale de six chevaux qui lui avait été prêté. Il résulte de l'instruction qu'elle était par ailleurs présente à l'audience de la CCI, qui s'est réunie à Lille, soit à 9 kilomètres de son domicile, le 9 juillet 2019. En retenant une distance totale parcourue non contestée de 300 kilomètres aller-retour pour se rendre à cette expertise ainsi qu'à l'audience de la CCI, avec un coût par kilomètre de 0,568 euros en se basant sur le barème fiscal des frais kilométriques applicable aux années 2018 et 2019 pour les véhicules de six chevaux, les frais de déplacement exposés par Mme S. doivent être évalués à la somme de 170,40 euros (300 x 0,568), somme qui sera mise à la charge de l'ONIAM.

22. En deuxième lieu, il résulte certes de l'instruction que Mme S. pouvait rencontrer des difficultés de trésorerie avant même le mois de janvier 2016, période à partir de laquelle il est constant qu'elle a commencé à réaliser des dépenses de jeux d'argent, son relevé de compte du 15 janvier 2016 faisant apparaître un prélèvement le 5 janvier 2016 de 9,49 euros au titre d'une situation de compte débitrice en décembre 2015, somme remboursée le 11 janvier 2016. Il résulte cependant des relevés de comptes versés aux débats par la requérante que ses dépenses de jeux se sont progressivement accrues, passant ainsi de 66 euros au cours du mois de janvier 2016 à un total dépensé auprès de sociétés de jeux d'argent en ligne de 2 761 euros pour le mois de janvier 2017, étant précisé que le traitement mensuel de la requérante perçu en janvier 2017 s'est élevé à 1 544,85 euros. Les relevés de comptes bancaires produits par la requérante révèlent ainsi que le surendettement ayant conduit à l'adoption par la commission de surendettement des particuliers du Nord Lille le 30 janvier 2019, pour un total de dettes retenu de 29 757,68 euros, est la conséquence de ces nombreuses dépenses de jeux d'argent. Il en résulte un préjudice financier pour Mme S., qui bénéficie du fait du plan précité d'un effacement partiel de ses dettes à hauteur de 14 740,39 euros, de sorte qu'il lui incombe de rembourser une somme de 15 017,29 euros. Compte tenu du taux de perte de chance retenu au point 19, une somme de 7 508,65 euros sera mise à la charge de l'ONIAM.

23. Par ailleurs, si la requérante soutient que son fils M. T. a réglé certaines de ses dettes pour un montant total de 33 878,79 euros, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce soutien financier résulterait d'un prêt, soumis à déclaration auprès de la commission de surendettement des particuliers en application de l'article L. 721-1 du code de la consommation, Mme S. n'est pas fondée à se prévaloir d'un préjudice personnel à ce titre.

24. En dernier lieu, Mme S. sollicite l'indemnisation d'une incidence professionnelle, au motif que son état de santé psychologique résulte de la ludopathie contractée et a eu un impact défavorable sur son activité professionnelle, alors qu'elle n'avait aucun antécédent. Toutefois, il résulte du rapport d'expertise diligenté par la CCI, qui n'a pas retenu un tel préjudice, que les troubles du contrôle de l'impulsivité ont cessé avec l'arrêt du traitement en litige et il ne résulte pas de l'instruction, dès lors que le plan proposé par la commission de surendettement des particuliers du Nord Lille permet de remédier aux difficultés financières de la requérante, avec un effacement partiel de ses dettes et une mensualité de remboursement de 185 euros pour un traitement de 951,70 euros en décembre 2022, hors indemnités journalières, que la dépression de Mme S., qui a par ailleurs subi une séparation affective et se trouve confrontée à une maladie évolutive et incurable, soit en lien direct avec l'affection iatrogène en litige. Il s'ensuit qu'elle n'est pas fondée à solliciter une indemnisation à ce titre.

En ce qui concerne les préjudices extra-patrimoniaux :

25. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des conclusions expertales, que Mme S. a subi un déficit fonctionnel temporaire évalué à 12 % pour la période du 15 janvier 2016 au 1^{er} décembre 2017. En se basant sur un taux journalier d'indemnisation de 15 euros issu du barème de l'ONIAM, il sera fait, par suite, une juste appréciation de ce préjudice subi durant cette période de 687 jours en l'évaluant à une somme de 1 236,60 euros (687 x 15 x 0,12), soit 618,30 euros après application du taux de perte de chance précédemment retenu.

26. En second lieu, il résulte de l'instruction, en particulier du rapport d'expertise diligenté par la CCI, que Mme S. a enduré des souffrances, consécutives à l'affection iatrogène contractée du fait de la prise de médicaments agonistes de la dopamine, évaluées à 3 sur une échelle de 7. Par référence au barème de l'ONIAM et eu égard à la durée de la période pendant laquelle Mme S. a enduré ces souffrances, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 3 100 euros, soit à 1 550 euros après application du taux de perte de chance précédemment retenu.

27. Il résulte de tout ce qui précède que l'ONIAM devra verser à Mme S. la somme de 9 847,35 euros (170,40 + 7 508,65 + 618,30 + 1 550).

Sur la demande de sursis à statuer :

28. Les recours des tiers payeurs, subrogés dans les droits d'une victime d'un dommage, s'exercent à l'encontre des auteurs responsables de l'accident survenu à la victime. La réparation qui incombe sous certaines conditions à l'ONIAM, en vertu des dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la prise en charge des conséquences d'un accident médical, d'une affection ou d'une infection qui ne peuvent être imputées à la faute d'un professionnel, d'un établissement ou service de santé ou au défaut d'un produit de santé, sans que ce professionnel ou cet établissement public ait la qualité d'auteur responsable des dommages. Par suite, les recours subrogatoires des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel, organisés par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 et l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ne peuvent être exercés contre l'ONIAM lorsque celui-ci a pris en charge la réparation de ce dommage au titre de la solidarité nationale.

29. La Caisse des dépôts et consignations conclut au sursis à statuer sur la liquidation des préjudices de Mme S. soumis à son recours en qualité de gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point 28 qu'elle n'est pas fondée à solliciter de l'ONIAM la réparation de son préjudice futur, qui au surplus ne présente pas un caractère certain. Ses conclusions tendant au sursis à statuer seront donc rejetées.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

30. Aux termes de l'article 1231-6 du code civil : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte (...)* ». Aux termes de l'article 1343-2 du même code : « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise* ». Il résulte de ces dispositions que, d'une part, lorsqu'ils sont demandés, et quelle que soit la date de la demande, les intérêts des indemnités

allouées sont dus à compter du jour où la demande de réclamation de la somme principale est parvenue à la partie débitrice ou, à défaut, à compter de la date d'enregistrement au greffe du tribunal administratif des conclusions tendant au versement de cette indemnité, et, d'autre part, que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière.

31. La somme allouée à Mme S. sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2019, comme il est expressément demandé. Les intérêts échus à la date du 9 juillet 2020 à minuit, puis à chaque échéance annuelle ultérieure à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates afin de produire eux-mêmes intérêts.

Sur les frais liés au litige :

32. Aucun dépens n'a été engagé dans la présente instance, les conclusions présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

33. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ONIAM une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme S. et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font par ailleurs obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme S., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le CHRU de Lille sollicite au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du CHRU de Lille, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le SDIS 59 sollicite au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'ONIAM devra verser à Mme S. une somme de 9 847,35 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2019. Les intérêts échus à la date du 9 juillet 2020 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'ONIAM versera à Mme S. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme S., au Service départemental d'incendie et de secours du Nord, à la Caisse des dépôts et consignations, au centre hospitalier régional universitaire de Lille, à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affectations

iatrogènes et des infections nosocomiales et à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

Copie en sera adressée, pour information, à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing.

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,
M. Fougères, premier conseiller,
Mme Bruneau, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 juillet 2023.

Le rapporteur,

signé

V. FOUGERES

Le président,

signé

J-M. RIOU

La greffière,

signé

I. BAUDRY

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2006782, 2202719

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Laure Monteil
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Lille

M. Pierre Even
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 19 septembre 2023
Décision du 12 décembre 2023

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2006782, les 25 septembre 2020, 23 novembre 2021, 12 avril 2022 et 16 mai 2023, la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, représentée par Me K., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la Métropole Européenne de Lille ou, à défaut, la commune de S., à lui verser la somme de 227 436, 64 euros correspondant aux indemnités qu'elle a versées aux victimes de l'accident impliquant ses assurés, M. R. et Mme H., aux remboursements des organismes sociaux et aux honoraires de son médecin-conseil, ainsi que les intérêts au taux légal à compter de la demande préalable du 7 mai 2020 et la capitalisation de ces intérêts à compter du 7 mai 2021 ;

2°) de condamner la Métropole Européenne de Lille ou, à défaut, la commune de S. à lui verser la somme de 5 404, 19 euros correspondant aux frais de réparation des véhicules de ces mêmes assurés ainsi que les intérêts au taux légal à compter de la demande préalable du 7 mai 2020 et la capitalisation de ces intérêts à compter du 7 mai 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la Métropole Européenne de Lille ou, à défaut, de la commune de S., la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'accident de la circulation intervenu le 5 janvier 2017 au niveau du n° 4 de la rue du Marquisat à S. impliquant ses assurés, M. R. et Mme H., et dont ont été victimes M. U. et Mme

G., est dû à la présence de verglas sur la chaussée, laquelle est constitutive d'un défaut d'entretien normal ; la Métropole Européenne de Lille ou, à défaut, de la commune de S., engagent leur responsabilité ;

- la présence de cette plaque de verglas sur la voie publique avait été signalée à 8h ce même jour aux services municipaux, sans qu'aucune opération de mise en sécurité ne soit intervenue avant les deux accidents qui ont eu lieu respectivement à 9h puis à 9h45 ;

- aucune faute de ses assurés ou des victimes de l'accident ne peut exonérer la Métropole Européenne de Lille ou la commune de S. de leur responsabilité ;

- elle est fondée à demander à la Métropole européenne de Lille ou, à défaut, à la commune de S., le remboursement des débours qu'elle a dû exposer en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de Mme H., à savoir 167 609, 20 euros de remboursement des frais médicaux aux organismes sociaux, 19 914, 27 euros au titre de l'indemnisation de M. Paul U., 38 035, 17 euros au titre de l'indemnisation de Mme G., et 1 878 euros d'honoraires de son médecin-conseil ;

- elle est également fondée à demander à la Métropole européenne de Lille ou, à défaut, à la commune de S., le remboursement des frais de réparations des véhicules de ses deux assurés, M. R. et Mme H., endommagés lors de ces accidents, pour un montant de 5 404, 19 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 septembre 2021, 28 avril 2022, 18 juillet 2023 et 11 septembre 2023, la Métropole Européenne de Lille, représentée Me Z., conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que la commune de S. la garantisse de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre et, en tout état de cause, à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'exerçait pas la compétence en matière d'entretien des voies à la date de l'accident, et seule la responsabilité de la commune de S. doit être engagée dans les circonstances de l'espèce puisque cette dernière avait la charge effective de la viabilité hivernale des voies en agglomération au titre des pouvoirs de police du maire ; la commune de S. doit la garantir, le cas échéant, de toute condamnation prononcée à son encontre ;

- les conditions climatiques étaient imprévisibles ;

- les victimes ont fait preuve d'imprudence en se rendant sur une chaussée glissante, à un endroit où un accident venait de se produire ;

- la conductrice du véhicule, qui empruntait quotidiennement cette voie pour se rendre sur son lieu de travail, est responsable d'un défaut d'attention et de maîtrise du véhicule ; elle n'a pas adapté sa conduite aux circonstances alors que l'obstacle était visible et qu'elle connaissait ce trajet ;

- la société Assurances du Crédit Mutuel IARD ne justifie de sa subrogation qu'à concurrence de la seule somme de 4 000 euros payée à Mme G. et, éventuellement, pour la somme de 1 500 euros payée aux héritiers de M. U. dont l'identité n'est pas précisée, alors qu'elle ne prouve pas le paiement effectif du restant des sommes demandées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 octobre 2022, 28 juillet 2023 et 14 septembre 2023, la commune de S., représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Métropole Européenne de Lille à la relever et la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

Elle soutient que :

- la Métropole Européenne de Lille était seule responsable de l'entretien des voies à la date de l'accident ; par voie de conséquence, seule la responsabilité de cette dernière peut être engagée au titre du défaut d'entretien normal ;

- sa responsabilité propre ne saurait être engagée dès lors qu'elle a procédé à un entretien adapté des voies et que l'alerte concernant la présence de verglas sur la rue du Marquisat ne lui est parvenue que quelques minutes avant l'accident, ne lui laissant pas le temps d'intervenir ;

- les conditions climatiques étaient imprévisibles et la présence de verglas n'excédait pas les risques ordinaires de la circulation contre lesquels les usagers de la voie publique doivent se prémunir en prenant toutes les précautions utiles ;

- les victimes ont fait preuve d'imprudence en se rendant sur une chaussée glissante, à un endroit où un accident venait de se produire ;

- la conductrice du véhicule a fait preuve d'imprudence alors qu'elle a continué sa route malgré le caractère glissant de la chaussée ;

- l'assureur ne peut pas se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de ses assurés alors qu'elle ne produit pas le contrat d'assurance qu'elle avait conclu avec eux, d'une part, et que, d'autre part, elle ne démontre pas la réalité des versements dont elle sollicite le remboursement.

II. Par une requête enregistrée sous le n° 2202719 le 12 avril 2022, la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, représentée par Me K., demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de S. à lui verser la somme de 227 436, 64 euros outre intérêt au taux légal à compter de la demande préalable notifiée le 5 octobre 2021 ;

2°) de condamner la commune de S. à lui verser la somme de 5 404, 19 euros outre intérêts au taux légal à compter de la demande préalable notifiée le 5 octobre 2021 ;

3°) d'ordonner la capitalisation des intérêts par année entière dès qu'une année se sera écoulée ;

4°) de mettre à la charge de la commune de S. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'accident de la circulation intervenu le 5 janvier 2017 au niveau du n° 4 de la rue T. à S. impliquant ses assurés, M. R. et Mme H., et dont ont été victimes M. U. et Mme G., est dû à la présence de verglas sur la chaussée, laquelle est constitutive d'un défaut d'entretien normal ;

- la commune de S. engage sa responsabilité dès lors que la présence de cette plaque de verglas sur la voie publique avait été signalée à 8h ce même jour aux services municipaux, sans qu'aucune opération de mise en sécurité ne soit intervenue avant les deux accidents qui ont eu lieu respectivement à 9h puis à 9h45 ;

- aucune faute de ses assurés ou des victimes ne peut exonérer la commune de S. de sa responsabilité ;

- elle est fondée à demander à la commune de S., le remboursement des débours qu'elle a dû exposer en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de Mme H., à savoir 167 609, 20 euros de remboursement des frais médicaux aux organismes sociaux, 19 914, 27 euros au titre de

l'indemnisation de M. U., 38 035, 17 euros au titre de l'indemnisation de Mme G., et 1 878 euros d'honoraires de son médecin-conseil ;

- elle est également fondée à demander à la commune de S., le remboursement des frais de réparations des véhicules de ses deux assurés, M. R. et Mme H., endommagés lors de ces accidents, pour un montant de 5 404, 19 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 octobre 2022 et le 14 septembre 2023, la commune de S., représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Métropole Européenne de Lille à la relever et la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre.

Elle soutient que :

- les conclusions relatives à l'indemnisation des dommages matériels constatés sur les véhicules de Mme H. et de M. R. sont irrecevables faute de liaison du contentieux ;

- la Métropole Européenne de Lille était seule responsable de l'entretien des voies à la date de l'accident ; par voie de conséquence, seule la responsabilité de cette dernière peut être engagée au titre du défaut d'entretien normal ;

- sa responsabilité ne saurait être engagée dès lors qu'elle a procédé à un entretien adapté des voies et que l'alerte concernant la présence de verglas sur la rue T. ne lui est parvenue que quelques minutes avant l'accident, ne lui laissant pas le temps d'intervenir ;

- les conditions climatiques étaient imprévisibles et la présence de verglas n'excédait pas les risques ordinaires de la circulation contre lesquels les usagers de la voie publique doivent se prémunir en prenant toutes les précautions utiles ;

- les victimes ont fait preuve d'imprudence en se rendant sur une chaussée glissante, à un endroit où un accident venait de se produire ;

- la conductrice du véhicule a fait preuve d'imprudence alors qu'elle a continué sa route malgré le caractère glissant de la chaussée ;

- l'assureur ne peut pas se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de ses assurés alors qu'elle ne produit pas le contrat d'assurance qu'elle avait conclu avec eux, d'une part, et que, d'autre part, elle ne démontre pas la réalité des versements dont elle sollicite le remboursement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2023, la Métropole Européenne de Lille conclut, à titre principal au rejet de la requête et de l'appel en garantie formulé par la commune de S., à titre subsidiaire à la condamnation de la commune de S. à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre et, en tout état de cause, à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'exerçait pas la compétence en matière d'entretien des voies à la date de l'accident, et n'avait aucune compétence en matière de salage et de signalisation du verglas à l'endroit de l'accident ; seule la responsabilité de la commune de S. doit être engagée dans les circonstances de l'espèce puisque cette dernière avait la charge effective de la viabilité hivernale des voies en agglomération au titre des pouvoirs de police du maire ; la commune de S. doit la garantir, le cas échéant, de toute condamnation prononcée à son encontre ;

- les conditions climatiques étaient imprévisibles ;

- les victimes ont fait preuve d'imprudence en se rendant sur une chaussée glissante, à un endroit où un accident venait de se produire ;

- la conductrice du véhicule, qui empruntait quotidiennement cette voie pour se rendre sur son lieu de travail, est responsable d'un défaut d'attention et de maîtrise du véhicule ; elle n'a pas adapté sa conduite aux circonstances alors que l'obstacle était visible et qu'elle connaissait ce trajet ;

- la société Assurances du Crédit Mutuel IARD ne justifie de sa subrogation qu'à concurrence de la seule somme de 4 000 euros payée à Mme G., et éventuellement pour la somme de 1 500 euros payée aux héritiers de M. Paul U. dont l'identité n'est pas précisée, alors qu'elle ne prouve pas le paiement effectif du restant des sommes demandées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Monteil ;
- les conclusions de M. Even, rapporteur public ;
- les observations de Me R., substituant Me K., représentant les Assurances du Crédit Mutuel IARD;
- les observations de Me X., substituant Me Z., représentant la Métropole Européenne de Lille ;
- et les observations de M. Y., représentant la commune de S.

Considérant ce qui suit :

1. Le 5 janvier 2017, vers 9 heures du matin, alors qu'il empruntait un virage rue T. à S., M. R., dont le véhicule est assuré par la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, a dérapé sur une plaque de verglas et a endommagé le véhicule de M. U. stationné sur le bas-côté. A 9h45, alors que M. R., M. U. et sa compagne, Mme G. étaient en train de faire le constat des dégâts matériels causés par l'accident, Mme H., compagne de M. R., dont le véhicule est aussi assuré par la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, a également perdu le contrôle de son véhicule au même endroit, et a percuté les deux véhicules accidentés, prenant en étau et blessant M. U. et Mme G., âgés respectivement de 90 ans et de 85 ans au moment des faits. Transportées par les secours au centre hospitalier régional universitaire de Lille, les deux victimes se sont vues diagnostiquer de graves fractures qui ont nécessité une prise en charge chirurgicale. L'examen médico-légal établi le 13 janvier 2017 a conclu pour M. U. à une incapacité totale de travail de deux mois et l'examen médico-légal établi le 15 janvier 2017 a conclu pour Mme G. à une incapacité de travail de trois mois et demi. L'assureur de M. R. et de Mme H., la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, subrogée dans ses droits en application de l'article L. 121-1 du code des assurances, recherche la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille et de la commune de S. au titre des débours qu'elle soutient avoir exposés au profit des deux victimes et des organismes sociaux, ainsi qu'au titre des frais de réparation des véhicules de ses assurés.

Sur la jonction :

2. Les requêtes numéros 2006782 et 2202719 sont relatives aux conséquences des mêmes accidents et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité :

S'agissant de la personne publique responsable :

A propos de la Métropole Européenne de Lille :

3. En premier lieu, il appartient à la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public dont elle était usager et le dommage dont elle se prévaut. La collectivité en charge de l'ouvrage public peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve soit de l'entretien normal de l'ouvrage, soit de ce que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

4. Aux termes de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales : « *I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : / (...)2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : / (...) entretien de voirie (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 5211-9-2 du même code alors en vigueur : « *(...) Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement. (...) / III. – Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition. (...)* »

5. Le 5 janvier 2017 à 9h45, alors qu'elle se rendait à son travail, Mme H. a perdu le contrôle de son véhicule dans le virage de la rue T. à S. en glissant sur une plaque de verglas, comme en atteste le procès-verbal de constatation des services de police dépêchés immédiatement sur les lieux, et le procès-verbal d'audition de M. V., témoin direct de l'accident. Il résulte de l'instruction que le président de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), devenu au 1^{er} janvier 2015 la Métropole Européenne de Lille, a renoncé, par un arrêté du 4 décembre 2014, aux compétences liées à l'aménagement, l'entretien de la voirie et la police de la voirie au bénéfice des communes. Par application de l'article L. 5211-9-2 précité du code général des collectivités territoriales, cette compétence lui a été, de nouveau, juridiquement transférée au 1^{er} janvier 2017, date de la prise de fonction du nouveau président de la Métropole Européenne de Lille. Le 5 janvier 2017, la Métropole Européenne de Lille était ainsi juridiquement responsable de l'entretien de la voirie, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance qu'elle a, par un arrêté du 10 avril 2017, postérieur au fait générateur en cause dans

la présente instance, renoncé une nouvelle fois à l'exercer. La société requérante est donc, sur le principe, fondée à rechercher la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille sur le fondement du défaut d'entretien normal.

6. Toutefois, il résulte de l'instruction, en particulier des bulletins météorologiques produits concernant la date de l'accident, que l'apparition de plaques de verglas sur la chaussée était difficilement prévisible dès lors, d'une part, que les températures étaient restées positives les deux jours précédant l'accident et, d'autre part, qu'aucun risque de verglas n'avait été signalé dans l'agglomération lilloise. Par ailleurs, il n'est ni soutenu ni allégué, et il ne ressort pas plus des pièces du dossier, qu'une personne présente sur les lieux de l'accident ou qui aurait été mise au courant de l'accident, aurait pris l'attache des services de la Métropole Européenne de Lille pour l'avertir de cet accident et que cette dernière n'aurait pas réagi. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille sur le fondement du défaut d'entretien normal.

A propos de la commune de S. :

7. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit précédemment que, à la date du fait générateur en cause, la commune de S. n'était pas chargée de l'entretien de la voirie qui avait été transférée, au 1^{er} janvier 2017, par application de l'article L. 5211-9-2 précité du code général des collectivités territoriales, à la Métropole Européenne de Lille. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la commune de S. sur le fondement du défaut d'entretien normal.

8. En second lieu, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé (...) de la police municipale (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)* ».

9. Il résulte de l'instruction que la directrice de la crèche « maison de l'enfance » de la rue T., lieu des accidents, a constaté, dès 8 heures du matin, la présence de verglas sur la chaussée et a contacté les services municipaux afin de solliciter une intervention mais, au vu des pièces versées au dossier, aucune suite n'a été donnée à cet appel, qu'il s'agisse de l'intervention tant d'agents relevant des services techniques que de la police municipale. La commune de S. fait valoir que les opérations de salage des voies de la commune se font prioritairement sur les axes structurants puis se diluent sur les routes secondaires pour finir par les voies résidentielles moins fréquentées. Toutefois la commune indique elle-même disposer d'importants moyens techniques permettant aux services d'intervenir immédiatement dès l'apparition des gelées mais également de cinq agents pour conduire les saleuses ainsi que d'une soixantaine d'agents des services techniques spécifiquement mobilisés durant chaque période hivernale pour intervenir et limiter tout risque d'accident. Par ailleurs, la nécessité, bien compréhensible, de prioriser les interventions en cas de gelée en fonction des types de voie, ne dispense pas la collectivité de réagir lorsqu'elle a connaissance d'une situation spécifique susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers. Dans ces conditions, et alors qu'aucune mesure de sécurisation n'a été prise par la commune suite à l'appel de la directrice de crèche, la société requérante est fondée à soutenir que la responsabilité de la commune de S. est engagée sur le fondement de la carence dans l'exercice des pouvoirs de police prévu par l'article L. 2212-2 précité du code général des collectivités territoriales.

S'agissant de la faute des victimes :

10. Compte tenu de l'état particulièrement verglacé de la chaussée, attesté par les procès-verbaux des forces de police dépêchées sur les lieux qui ont déclaré peiner à se déplacer sans tomber et du fait que, à cet endroit, l'accident de Mme H. n'était pas le premier à se produire, il appartenait à Mme G. et à M. U. de redoubler de vigilance lors des opérations de constat, un témoignage attestant d'ailleurs que Mme G. avait appelé M. U. à la prudence quelques minutes avant l'accident. La commune de S. est ainsi fondée à invoquer l'existence d'une faute des victimes tenant au fait qu'elles sont restées sur la chaussée pour effectuer leur constat, de nature à exonérer la commune à hauteur de 20% de sa responsabilité.

S'agissant de la faute de Mme H. :

11. Si, compte tenu des conditions météorologiques, Mme H. se devait de conduire avec prudence, il ne résulte cependant d'aucun des documents produits, notamment des différents procès-verbaux de police et des témoignages recueillis, que la conduite de Mme H. aurait été inadaptée auxdites conditions alors qu'aucun panneau n'indiquait par ailleurs les risques de verglas et qu'aucun agent technique ou agent de police municipal n'était présent sur les lieux pour avertir du danger. Par suite, la commune de S. n'est pas fondée à invoquer une faute de Mme H..

En ce qui concerne les préjudices :

S'agissant des sommes versées par la société Assurances du Crédit Mutuel au titre des indemnités versées aux organismes sociaux et aux victimes :

12. D'une part, aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances : « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur (...)* ».

13. Il appartient à l'assureur qui demande à bénéficier de la subrogation prévue par l'article L. 121-12 du code des assurances de justifier par tout moyen du paiement d'une indemnité à son assuré. En outre, l'assureur n'est fondé à se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de son assuré que si l'indemnité a été versée en exécution d'un contrat d'assurance. Est fondé à se prévaloir de cette subrogation l'assureur qui, bien que n'ayant pas produit la police d'assurance en exécution de laquelle il a indemnisé l'assuré, a mentionné dans le rapport d'expertise établi à sa demande les éléments concernant cette police et notamment les événements garantis ainsi que les modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

14. D'autre part, aux termes de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 : « *Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur : / 1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ; (...)*3. *Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ; (...)*. Aux termes de l'article 12 de cette même loi : « *L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint.* ». Et, aux termes de l'article R.211-7 du code des assurances : « *L'assurance doit être souscrite sans limitation de somme en ce qui concerne les*

dommages corporels et pour une somme au moins égale à celle fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, laquelle ne pourra être inférieure à 1 million d'euros, par sinistre et quel que soit le nombre de victimes, en ce qui concerne les dommages aux biens. »

15. S'il est constant que M. R. et Mme H. étaient bien liés par un contrat d'assurance à la société des Assurances du Crédit Mutuel IARD, celui-ci n'est pas produit à l'instance. Par suite, les sommes réclamées au titre des indemnités versées aux organismes sociaux et aux victimes ne peuvent être fondées que sur les dispositions combinées de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et de l'article R.211-7 visés ci-dessus.

A propos des sommes versées aux organismes sociaux au titre des frais médicaux exposés par les victimes :

16. En premier lieu, la société requérante fait valoir qu'elle a versé 1 195, 45 euros à la Mutuelle MCM, assureur complémentaire de M. U. au titre des nuitées d'hôpital de ce dernier, du transport ambulatoire et d'une consultation médicale. Toutefois, la seule production de la lettre de créance de la société Stream Tech en charge du recouvrement des créances de la Mutuelle MCM et d'un document intitulé « détail de règlement », qui n'a pas la valeur d'une pièce comptable, ne donne pas d'indication sur la date de paiement ni sur son effectivité et ne démontre donc pas la réalité du paiement de cette somme par la société Assurances du Crédit Mutuel IARD. La société requérante n'est donc pas fondée à en demander le remboursement.

17. En deuxième lieu, la société requérante soutient avoir versé 89 072, 12 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing en remboursement des frais médicaux engagés pour les soins de M. U.. Cependant, là encore, les seules productions de deux lettres de « détails de règlement » en date du 26 mai 2017 et du 7 juillet 2017, par ailleurs adressées à la caisse primaire d'assurance maladie de Douai et non de Roubaix-Tourcoing et dont les références de RIB sont erronées, ainsi qu'une capture d'écran informatique qui n'est pas plus circonstanciée et datée et n'a pas non plus de valeur comptable, ne démontrent pas la réalité des paiements, d'autant plus que la société requérante produit également une production de créance de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing datée du 28 mai 2018 qui n'atteste d'aucun versement en 2017. La demande de remboursement de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD présentée à ce titre doit donc également être écartée.

18. En troisième et dernier lieu, la société requérante soutient qu'elle a versé 77 341, 63 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing en remboursement des frais médicaux engagés pour les soins de Mme G.. Elle fournit à cet égard un courrier de cette caisse en date du 17 janvier 2019 qui atteste avoir perçu 76 177, 59 euros et être en attente du versement du solde de la créance définitive et de l'indemnité de gestion. Le versement de ce solde et de l'indemnité de gestion n'étant pas prouvé dans le cadre de cette présente instance, il sera fait droit à la demande d'indemnisation de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD à hauteur de 76 177, 59 euros.

A propos des indemnités versées aux victimes :

19. En premier lieu, la société requérante soutient avoir versé à la succession de M. U., décédé quelques mois après l'accident, un montant de 19 914, 27 euros correspondant au montant d'indemnité fixé par procès-verbal de transaction le 29 juin 2018. Cependant, en ne produisant qu'une copie d'écran non circonstanciée et non datée faisant figurer un montant de 1 500 euros ainsi qu'un « détail de règlement » pour la somme de 18 417, 27 euros à destination des notaires en charge de la succession de M. U. qui n'a pas la valeur d'une pièce comptable, la

société Assurances du Crédit Mutuel IARD ne démontre pas la réalité des paiements. Sa demande présentée à ce titre ne peut donc qu'être rejetée.

20. En second lieu, la société requérante fait état du versement à Mme G. d'un montant de 38 035, 17 euros correspondant au montant d'indemnité fixé par procès-verbal de transaction le 8 avril 2019. Elle fournit à cet égard, d'une part, le procès-verbal d'offre provisionnelle du 10 janvier 2018 où Mme G. atteste avoir déjà perçu 4 000 euros à titre de provision, et, d'autre part, la lettre chèque en date du 13 mai 2019 d'un montant de 34 035, 17 à destination de l'assureur de Mme G. ainsi qu'une capture d'écran informatique permettant de dater l'encaissement de cette lettre chèque au 5 juin 2019. Il doit ainsi être fait droit à la demande de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD à hauteur de la somme ici demandée, soit 38 035, 17 euros.

S'agissant des honoraires du médecin-conseil de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD :

21. La société requérante, qui sollicite 1 878 euros au titre du remboursement des honoraires de son médecin-conseil, ne fournit cependant que trois factures de son médecin-conseil, sans pour autant démontrer que celles-ci auraient effectivement été acquittées. La demande d'indemnisation de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD doit donc être rejetée.

S'agissant du remboursement des frais de réparation des véhicules de M. R. et Mme H. :

22. Alors que la société Assurances du Crédit Mutuel IARD ne fournit pas, dans le cadre de l'instance, la production de la police d'assurance en exécution de laquelle elle dit avoir indemnisé les préjudices matériels de ses assurés, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'irrecevabilité opposée en défense des conclusions à fin d'indemnisation des dommages subis par le véhicule de M. R., sa demande d'indemnisation au titre des frais de réparation des véhicules doit être écartée.

23. Il résulte de tout ce qui précède que la société Assurances du Crédit Mutuel IARD est seulement fondée à demander le versement, après l'application du pourcentage d'exonération retenu au point 10, de la somme de 91 370,21 euros.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

24. La société Assurances du Crédit Mutuel IARD a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 91 370,21 euros à compter du 4 octobre 2021, date de réception de sa demande préalable par la commune de S..

25. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La capitalisation des intérêts a été demandée pour la première fois à la commune de S. le 12 avril 2022. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 4

octobre 2022, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les appels en garantie :

26. D'une part, en l'absence de condamnation prononcée à son encontre, les conclusions d'appel en garantie présentées par la Métropole Européenne de Lille sont sans objet et doivent être rejetées.

27. D'autre part, il résulte de ce qui a été dit précédemment que seule la responsabilité de la commune de S. est engagée dans le présent litige. Par suite les conclusions d'appel en garantie présentées par ladite commune doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

28. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de S. une somme totale de 2 400 euros au titre des frais exposés par la société Assurances du Crédit Mutuel IARD et non compris dans les dépens.

29. En revanche, ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Métropole Européenne de Lille qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que la société Assurances du Crédit Mutuel IARD demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

30. Enfin, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la Métropole Européenne de Lille et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune de S. est condamnée à verser à la société Assurances du Crédit Mutuel IARD une somme de 91 370, 21 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 2021. Les intérêts échus à la date du 4 octobre 2022, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La commune de S. versera la somme de 2 400 euros à la société Assurances du Crédit Mutuel IARD au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société Assurances du Crédit Mutuel IARD versera la somme de 1 200 euros à la Métropole Européenne de Lille au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, à la Métropole Européenne de Lille et à la commune de S..

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Xavier Fabre, président,
Mme Monteil, première conseillère,
M. Lemée, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 décembre 2023

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

A-L. MONTEIL

X. FABRE

La greffière,

Signé

M. NICODEME

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2007640

**ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE
LILLE**

**M. Dominique Babski
Rapporteur**

**M. Pierre Christian
Rapporteur public**

Audience du 22 septembre 2023
Décision du 13 octobre 2023

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 octobre 2020, l'ordre des avocats du barreau de Lille, représenté par Me P. et Me E., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté sa demande du 10 février 2020 tendant à l'inscription des coordonnées de la permanence téléphonique, organisée par le barreau de Lille et dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine, sur les décisions d'éloignement assorties d'un délai de recours de quarante-huit heures ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de procéder, sans délai, à la modification des mentions relatives aux voies et délais de recours de ses décisions pour y faire figurer ce numéro de téléphone, ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt à agir dès lors que la décision attaquée impacte gravement l'organisation des permanences qu'il a mises en place ;
- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée, d'une part, d'une erreur de droit au regard des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux obligations de quitter le territoire français sans délai et aux mesures de transfert assorties d'une assignation à résidence et

au regard des dispositions de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 27 du règlement n°604/2013 UE dit « Dublin III » et, d'autre part, d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle prive les ressortissants étrangers concernés par ces mesures d'éloignement de leur droit à un recours effectif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2022, le préfet du Pas-de-Calais, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de décision implicite de rejet susceptible de recours et d'intérêt à agir de l'ordre des avocats du barreau de Lille ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 22 août 2022, la clôture d'instruction a été reportée au 7 octobre 2022 à 12 heures.

Un mémoire présenté pour l'ordre des avocats du barreau de Lille a été enregistré le 7 octobre 2022, postérieurement à la clôture de l'instruction et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dominique Babski,
- les conclusions de M. Pierre Christian, rapporteur public,
- les observations de Me E., représentant l'ordre des avocats du barreau de Lille et de Me V., représentant la commission du droit des étrangers du barreau de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. L'ordre des avocats du barreau de Lille a décidé de mettre en place, en février 2020, une permanence téléphonique les fins de semaine pour permettre aux ressortissants étrangers, qui se verraient notifier une décision d'obligation de quitter le territoire français avec un délai de recours de quarante-huit heures, sans être placés en rétention administrative ou une décision de transfert assortie d'une assignation à résidence, de saisir un avocat. Par courrier du 10 février 2020, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lille a demandé au préfet du Pas-de-Calais que les coordonnées téléphoniques de cette permanence soient mentionnées, avec

les voies et délais de recours, dans ses décisions. Cette demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Par la présente requête, l'ordre des avocats du barreau de Lille demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. (...)* ».

3. En l'espèce, l'ordre des avocats n'établit ni même n'allègue avoir sollicité la communication des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande du 10 février 2020. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version alors en vigueur : « *Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. (...)* ». Aux termes de l'article L. 742-3 du même code, dans sa version alors en vigueur : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / (...) / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. (...)* ».

5. Les dispositions précitées, qui obligent l'autorité administrative à faire figurer dans les décisions d'éloignement, pour lesquelles un recours de quarante-huit heures est applicable, la mention des voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir un conseil, ne visent qu'à informer l'étranger de ses droits et à le placer dans une situation où il peut les faire valoir. En revanche, ces dispositions ne créent pas un droit à une assistance juridique avant la phase d'examen du recours par la juridiction administrative et n'imposent donc pas à l'autorité administrative de faire figurer dans de telles décisions les modalités pratiques permettant d'orienter l'étranger vers un avocat afin de l'aider à former son recours et notamment d'y faire figurer ses coordonnées téléphoniques. Dans ces conditions, l'ordre des avocats du barreau de Lille n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées des articles L. 512-2 et L. 742-3 précités du code de l'entrée et du séjour des étrangers ni qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des mêmes dispositions.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 : « *1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance / (...)* ». Aux termes de l'article 26 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « *Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées. (...)* ». Par ailleurs, selon l'article 27 du même règlement : « *1. Le*

demandeur (...) dispose d'un droit au recours effectif (...) / (...) / 5. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique. / (...) ». Enfin, selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

7. Pour rendre opposable le délai de recours contentieux, conformément à ce que prévoit l'article R. 421-5 du code de justice administrative, l'administration est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions la mention des délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais des recours administratifs préalables obligatoires. Elle n'est pas tenue d'ajouter d'autres indications, comme notamment les délais de distance, la possibilité de former des recours gracieux et hiérarchiques facultatifs ou la possibilité de former une demande d'aide juridictionnelle. Si des indications supplémentaires sont toutefois ajoutées, ces dernières ne doivent pas faire naître d'ambiguïtés de nature à induire en erreur les destinataires des décisions dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours effectif.

8. L'ordre des avocats du barreau de Lille soutient que l'absence de la mention des coordonnées téléphoniques de la permanence, qu'il organise en fin de semaine, dans les décisions prises par le préfet du Pas-de-Calais portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire et sans placement en rétention administrative et celles relatives au transfert d'un étranger vers l'Etat responsable de sa demande d'asile assorties d'une assignation à résidence, ne permet pas de garantir à leurs destinataires un accès effectif à une assistance juridique pendant les week-ends compte tenu du délai de recours contentieux de quarante-huit heures et prive ainsi les intéressés d'un recours effectif. Toutefois, la brièveté de ce délai, qui n'est pas, par elle-même, contraire au droit au recours effectif, ne fait pas obstacle à ce que les personnes concernées par ces mesures d'éloignement présentent elles-mêmes une requête au formalisme restreint et disposent ultérieurement, en application des dispositions de l'article R.776-22 du code de justice administrative, d'un avocat désigné d'office avant que le juge ne statue ni à ce qu'elles entreprennent des démarches afin d'entrer en contact avec un professionnel du droit alors qu'il ressort des pièces du dossier que celles-ci bénéficient, à leur demande, d'un conseil commis d'office pour les assister pendant leur retenue administrative ou leur garde à vue. Par ailleurs, le requérant ne peut utilement se fonder, pour justifier de l'illégalité de la décision implicite attaquée, sur l'étude publiée par le Conseil d'Etat en 2020 intitulée « Vingt propositions pour simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous » dès lors que, cette étude, qui n'a, au demeurant, aucune portée juridique, proposait seulement de modifier le délai de quarante-huit heures et non les droits qui y sont attachés. Enfin, comme le soutient à juste titre le préfet du Pas-de-Calais en défense, la mention supplémentaire dans les décisions d'éloignement des coordonnées téléphoniques de la permanence de l'ordre des avocats de Lille organisée en fin de semaine est de nature à faire naître une ambiguïté de nature à induire en erreur les destinataires de ces décisions en leur laissant croire que seule une assistance juridique par les avocats inscrits à ce barreau peut leur être apportée. Il en résulte que le préfet du Pas-de-Calais, en refusant de faire figurer, dans la notification des voies et délais de recours des décisions d'éloignement, les coordonnées de la permanence téléphonique, organisée par le barreau de Lille et dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine, n'a ni méconnu le droit à un recours effectif reconnu par les dispositions précitées de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 27 du règlement n°604/2013 UE ni entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Pas-de-Calais, que l'ordre des avocats du barreau de Lille

n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté sa demande du 10 février 2020 tendant à l'inscription des coordonnées de la permanence téléphonique, organisée par le barreau de Lille, dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine, sur les décisions d'éloignement assorties d'un délai de recours de quarante-huit heures. Par suite, ses conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ordre des avocats du barreau de Lille est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ordre des avocats du barreau de Lille et au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Stefanczyk, président,
M. Babski, premier conseiller,
M. Caustier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2023.

Le rapporteur,

Signé

D. BABSKI

La présidente,

Signé

S. STEFANCZYK

La greffière,

Signé

D. WISNIEWSKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des Outre-mer, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2007641

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE
LILLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dominique Babski
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille
(8^{ème} chambre)

M. Pierre Christian
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2023
Décision du 13 octobre 2023

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 octobre 2020, l'ordre des avocats du barreau de Lille, représenté par Me P. et Me E., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 juillet 2020 par laquelle le préfet du Nord a refusé d'inscrire les coordonnées de la permanence téléphonique, organisée par le barreau de Lille, dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine sur les décisions d'éloignement assorties d'un délai de recours administratif de quarante-huit heures ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de procéder, à la modification des mentions relatives aux voies et délais de recours de ses décisions pour y faire figurer ce numéro de téléphone, ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt à agir dès lors que la décision attaquée impacte gravement l'organisation des permanences qu'il a mises en place ;
- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est entachée, d'une part, d'erreur de droit au regard des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables aux obligations de quitter le territoire français sans délai et aux mesures de transfert assorties d'une assignation à résidence et

au regard des dispositions de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 27 du règlement n°604/2013 UE dit « Dublin III » et, d'autre part, d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle prive les ressortissants étrangers concernés par ces mesures d'éloignement de leur droit à exercer un recours effectif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2022, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable faute de décision faisant grief ;
- les moyens présentés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 4 août 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 9 septembre 2022 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Babski,
- les conclusions de M. Christian, rapporteur public.
- les observations de Me E., représentant l'ordre des avocats du barreau de Lille et de Me V., représentant la commission du droit des étrangers du barreau de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. L'ordre des avocats du barreau de Lille a décidé de mettre en place, en février 2020, une permanence téléphonique les fins de semaine pour permettre aux ressortissants étrangers, qui se verraient notifier une décision d'obligation de quitter le territoire français avec un délai de recours de quarante-huit heures sans être placés en rétention administrative ou une décision de transfert assortie d'une assignation à résidence, de saisir un avocat. Par courrier du 10 février 2020, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lille a demandé au préfet du Nord que les coordonnées téléphoniques de cette permanence soient mentionnées, avec les voies et délais de recours, dans ses décisions. Par une décision du 17 juillet 2020, le préfet du Nord a rejeté cette demande. Par la présente requête, l'ordre des avocats du barreau de Lille demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, eu égard au caractère réglementaire des arrêtés de délégation de signature, soumis à la formalité de publication, le juge peut, sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur l'existence de ces arrêtés alors même que ceux-ci ne sont pas versés au dossier. Par un arrêté du 31 octobre 2019, régulièrement publié au recueil spécial des actes du département n° 270 du 4 novembre 2019, le préfet du Nord a donné délégation à M. U., signataire de l'arrêté en litige, à l'effet de signer, notamment, la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée du 17 juillet 2020 manque en fait et doit, dès lors, être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version alors en vigueur : « *Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. (...)* ». Aux termes de l'article L. 742-3 du même code, dans sa version alors en vigueur : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / (...) / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. (...)* ».

4. Les dispositions précitées, qui obligent ainsi l'autorité administrative à faire figurer dans les décisions d'éloignement pour lesquelles un recours de quarante-huit heures est applicable la mention des voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir un conseil, ne visent qu'à informer l'étranger de ses droits et à le placer dans une situation où il peut les faire valoir. En revanche, ces dispositions ne créent pas un droit à une assistance juridique avant la phase d'examen du recours par la juridiction administrative et n'imposent donc pas à l'autorité administrative de faire figurer dans de telles décisions les modalités pratiques permettant d'orienter l'étranger vers un avocat afin de l'aider à former son recours et notamment d'y faire figurer ses coordonnées téléphoniques. Dans ces conditions, l'ordre des avocats du barreau de Lille n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions des articles L. 512-2 et L. 742-3 précités du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des mêmes dispositions.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 : « *1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance / (...)* ». Aux termes de l'article 26 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « *Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées. (...)* ». Par ailleurs, selon l'article 27 du même règlement : « *1. Le demandeur (...) dispose d'un droit au recours effectif (...) / (...) / 5. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique. / (...)* ». Enfin, selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

6. Pour rendre opposable le délai de recours contentieux, conformément à ce que prévoit l'article R. 421-5 du code de justice administrative, l'administration est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions la mention des délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais des recours administratifs préalables obligatoires. Elle n'est pas tenue d'ajouter d'autres indications, comme notamment les délais de distance, la possibilité de former des recours gracieux et hiérarchiques facultatifs ou la possibilité de former une demande d'aide juridictionnelle. Si des indications supplémentaires sont toutefois ajoutées, ces dernières ne doivent pas faire naître d'ambiguïtés de nature à induire en erreur les destinataires des décisions dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours effectif.

7. L'ordre des avocats du barreau de Lille soutient que l'absence de la mention des coordonnées téléphoniques de la permanence, qu'il organise en fin de semaine, dans les décisions prises par le préfet du Nord, portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire et sans placement en rétention administrative et celles relatives au transfert d'un étranger demandeur d'asile vers l'Etat responsable de sa demande d'asile assorties d'une assignation à résidence, ne permet pas de garantir à leurs destinataires un accès effectif à une assistance juridique pendant les week-ends compte tenu du délai de recours contentieux de quarante-huit heures et prive ainsi les intéressés d'un recours effectif. Toutefois, la brièveté de ce délai, qui n'est pas par elle-même contraire au droit au recours effectif, ne fait pas obstacle à ce que les personnes concernées par ces mesures d'éloignement présentent elles-mêmes une requête au formalisme restreint et disposent ultérieurement, en application des dispositions de l'article R. 776-22 du code de justice administrative, d'un avocat désigné d'office avant que le juge ne statue ni à ce qu'elles entreprennent des démarches afin d'entrer en contact avec un professionnel du droit alors qu'il ressort des pièces du dossier que les étrangers bénéficient, à leur demande, d'un conseil commis d'office pour les assister pendant leur retenue administrative ou leur garde à vue. Par ailleurs, le requérant ne peut utilement se fonder, pour justifier de l'illégalité de la décision attaquée, sur l'étude publiée par le Conseil d'Etat en 2020 intitulée « Vingt propositions pour simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous » dès lors que, cette étude, qui n'a, au demeurant, aucune portée juridique, proposait seulement de modifier le délai de quarante-huit heures et non les droits qui y sont attachés. Enfin, comme le soutient à juste titre le préfet du Nord, la mention supplémentaire dans les décisions d'éloignement, pour lesquelles un tel recours de quarante-huit heures est applicable, des coordonnées téléphoniques de la permanence de l'ordre des avocats de Lille organisée en fin de semaine est de nature à faire naître une ambiguïté de nature à induire en erreur les destinataires de ces décisions en leur laissant croire que seule une assistance juridique par les avocats inscrits à ce barreau peut leur être apportée. Il en résulte que le préfet du Nord, en refusant de faire figurer, dans la notification des voies et délais de recours, les coordonnées de la permanence téléphonique organisée par le barreau de Lille dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine, n'a ni méconnu le droit à un recours effectif reconnu par les dispositions de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 27 du règlement n°604/2013 UE ni entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. En dernier lieu, l'ordre des avocats du barreau de Lille soutient que le préfet du Nord ne pouvait valablement lui opposer le motif tiré de « la contestation qui pourrait s'élever des avocats des barreaux de Douai, Valenciennes ou Dunkerque » pour refuser de faire figurer les coordonnées téléphoniques de la permanence organisée par le barreau de Lille dans les décisions d'éloignement pour lesquelles un délai de recours de quarante-huit heures est applicable dès lors que l'organisation des modalités pratiques d'accès au droit ne relève pas de sa compétence. Toutefois, il résulte de l'instruction que le préfet du Nord aurait pris la même décision en se fondant sur le second motif énoncé dans sa décision, tiré de ce qu'aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoit de faire figurer le numéro de

téléphone de la permanence des avocats dans les mentions des voies et délais de recours des décisions d'éloignement. Par suite, ce moyen doit être écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Nord, que l'ordre des avocats du barreau de Lille n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 17 juillet 2020 par laquelle le préfet du Nord a refusé de faire figurer les coordonnées de la permanence téléphonique, organisée par le barreau de Lille, dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine, sur les décisions d'éloignement assorties d'un délai de recours de quarante-huit heures. Par suite, ses conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ordre des avocats du barreau de Lille est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ordre des avocats du barreau de Lille et au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Stefanczyk, président,
M. Babski, premier conseiller,
M. Caustier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

D. BABSKI

S. STEFANCZYK

La greffière,

Signé

D. WISNIEWSKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des Outre-mer, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,